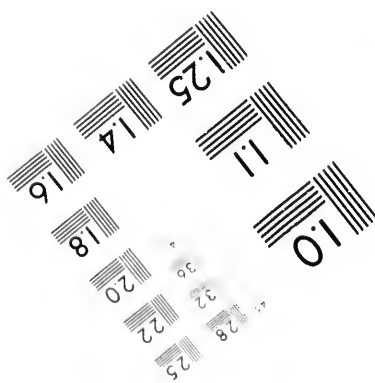
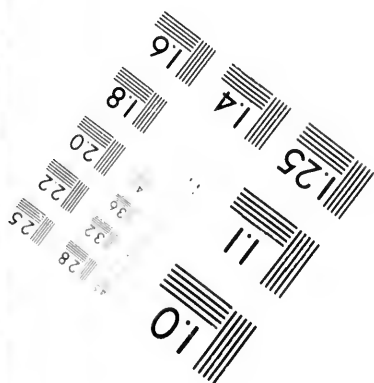
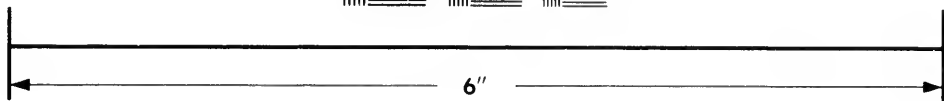
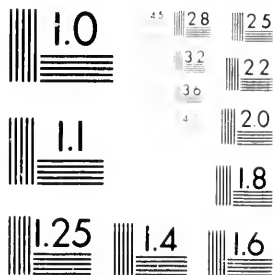


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER N.Y. 14580  
(716) 872-4503

Ca

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/  
Pages de couleur

Pages damaged/  
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/  
Pages détachées

Showthrough/  
Transparence

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/  
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

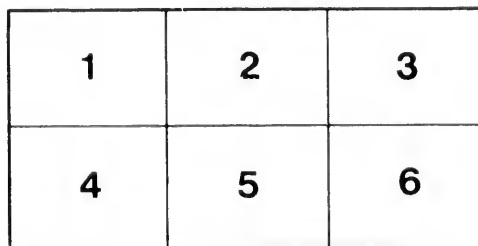
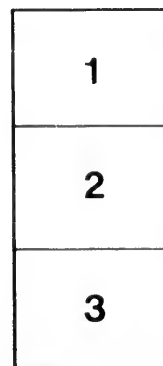
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
image

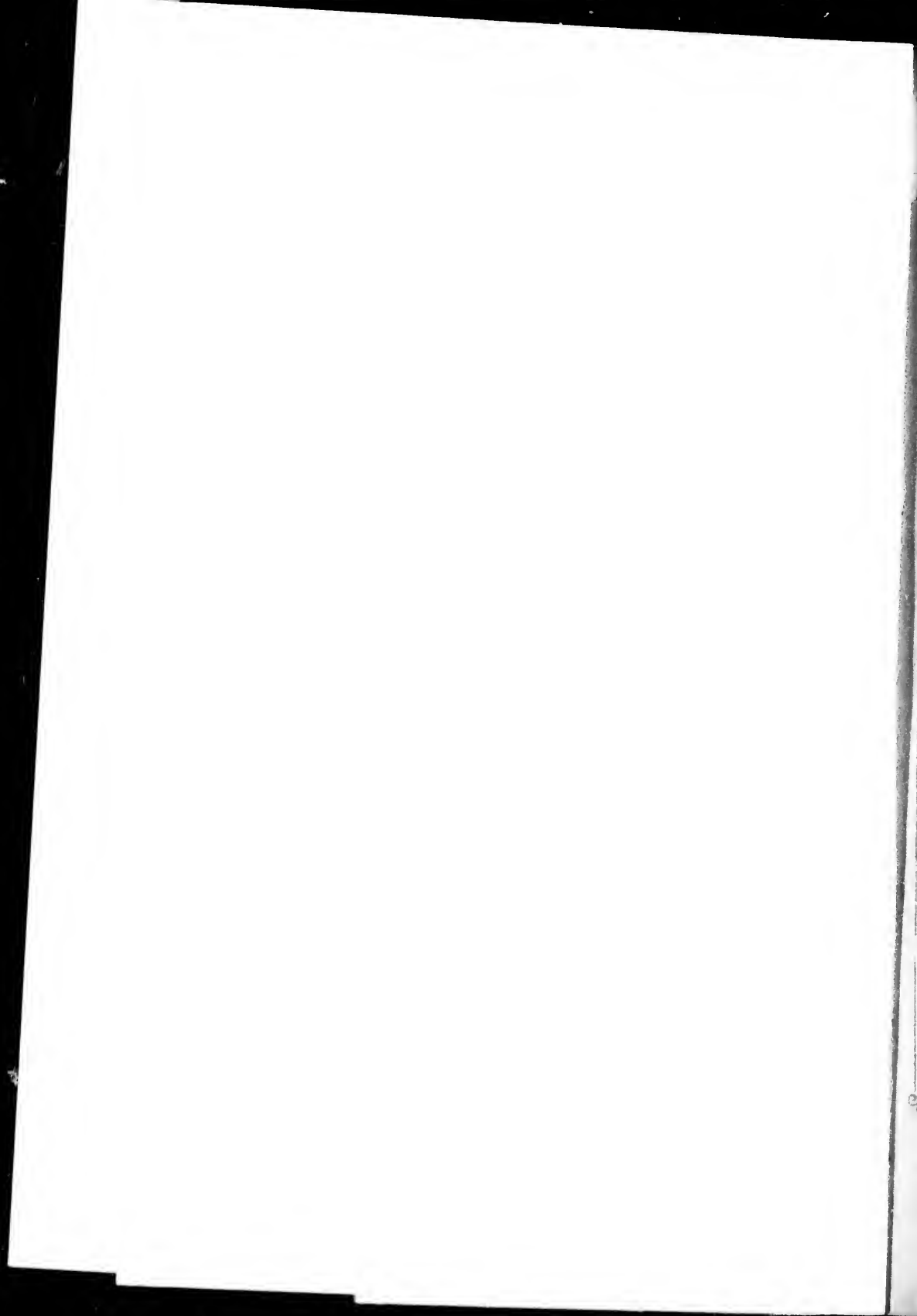
s

errata  
to

pelure,  
on à



32X



NOUVELLES  
GLANES HISTORIQUES NORMANDES

PUISÉES EXCLUSIVEMENT

DANS DES

DOCUMENTS INÉDITS

Par E. GOSSELEN

Greffier-Archiviste.



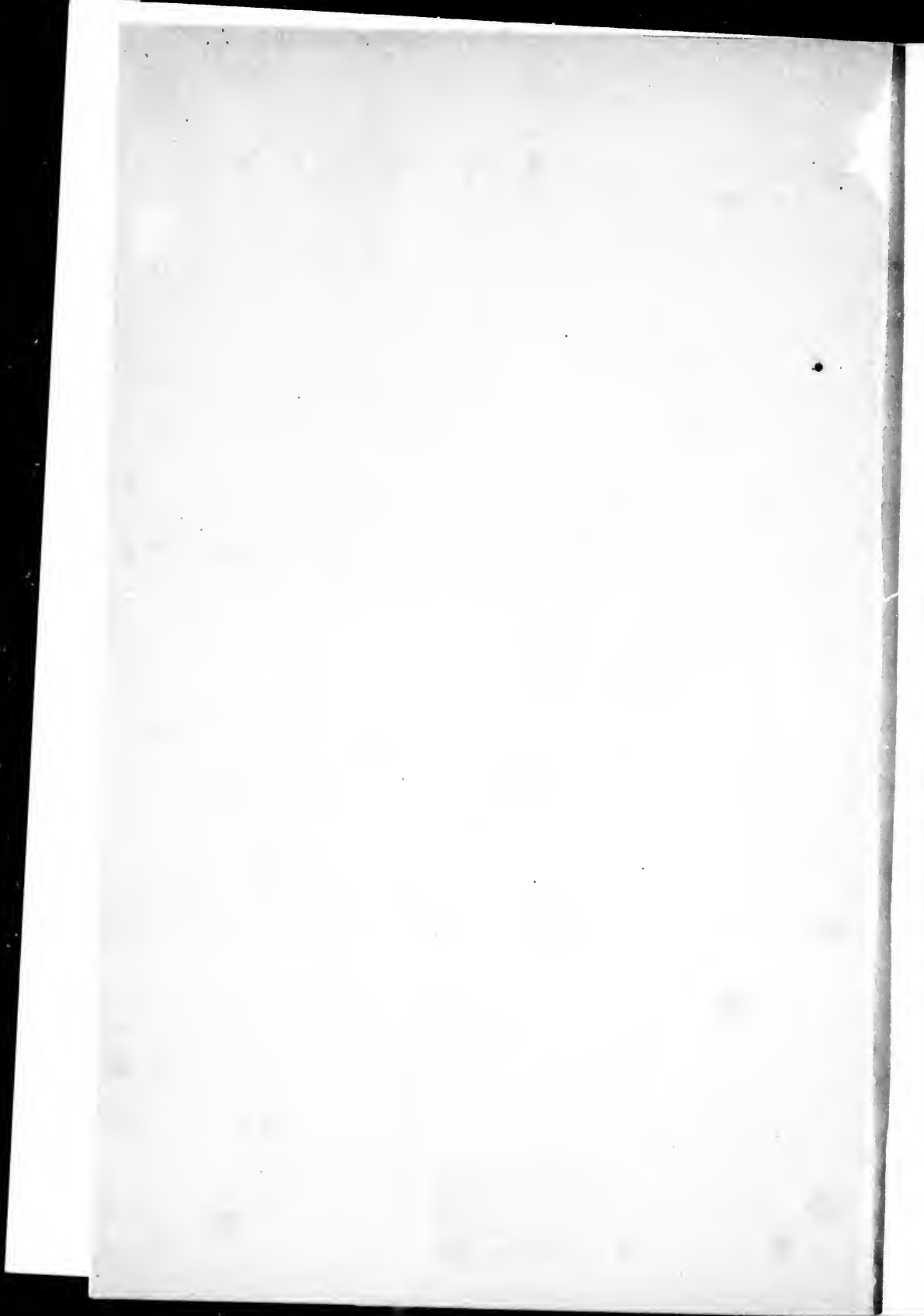
ROUEN

IMPRIMERIE DE H. BOISSEL

Rue de la Vicomté, 55

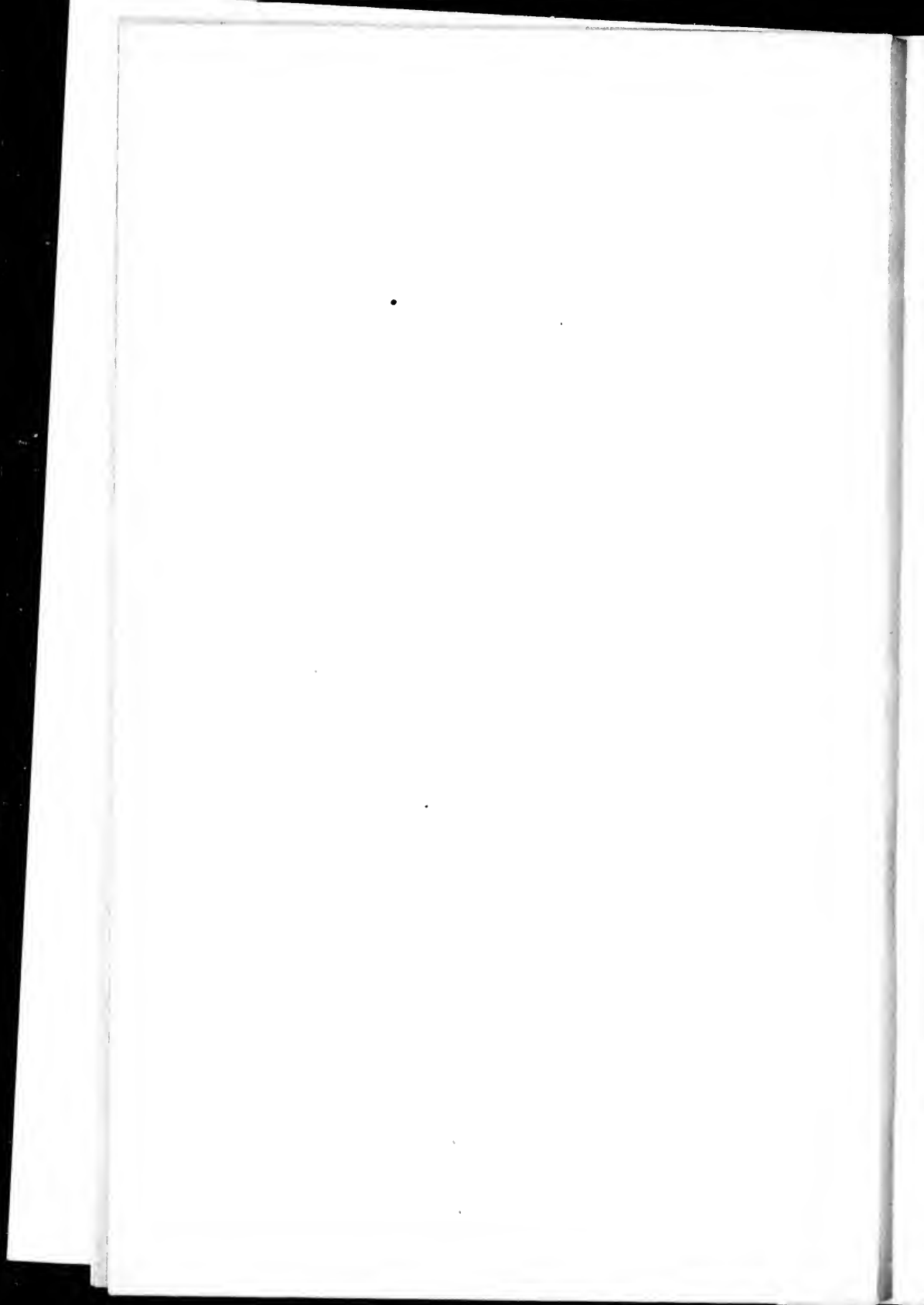
1873

LIBRAIRIE  
de A. LE BRUMENT  
11, Rue Jeanne d'Arc,  
ROUEN









NOUVELLES  
GLANES HISTORIQUES NORMANDES

PUISÉES EXCLUSIVEMENT

DANS DES

DOCUMENTS INÉDITS

Par **E. GOSSELIN**

Greffier-Archiviste.



**ROUEN**

IMPRIMERIE DE H. BOISSEL

Rue de la Vicomté, 55

—  
1873

F 5057

G 6

30915

# LES NORMANDS AU CANADA,

PAR

**M. GOSSELIN.**



## I.

Parmi les colonies dont la découverte, ou l'établissement, est due à des navigateurs normands, il en est une avec laquelle la Normandie est toujours demeurée sympathiquement unie ; c'est le Canada. Nulle autre colonie, non plus, n'a témoigné envers notre province des sentiments d'amitié aussi persévérants. Les traditions et les mœurs de ses habitants, l'aspect de ses campagnes, le français même que l'on y parle, tout dans ce pays a conservé, comme une empreinte, les traits principaux de ses premiers fondateurs.

L'histoire du Canada nous doit donc intéresser d'une manière particulière ; mais cette histoire est faite depuis longtemps et, sans parler des relations que les

voyageurs du xvii<sup>e</sup> siècle nous ont laissées sur les établissements de la nouvelle France, d'excellents ouvrages modernes et tout-à-fait récents semblent ne plus permettre de revenir sur ce sujet.

Cependant, à notre point de vue, il ne saurait être sans intérêt de rappeler encore les premiers essais de colonisation qui furent tentés au Canada depuis François I<sup>er</sup> jusqu'à Louis XIII et de rechercher, à l'aide de quelques documents inédits, quel fut le rôle des commerçants Normands dans cette entreprise.

Déjà l'île de Terre-Neuve, découverte en 1497 par deux Italiens, Jean et Sébastien Cabot, tous deux au service du roi d'Angleterre, avait appelé l'attention du gouvernement français sur ces contrées. C'était, d'ailleurs, l'époque des longs voyages maritimes et des entreprises hardies. François I<sup>er</sup> aimait trop les aventures sur la terre ferme pour ne pas essayer d'en organiser une sur la mer. Il rêvait la découverte de pays transmarins, lorsque son amiral, Philippe Chabot, lui présenta Jacques Cartier. Marin aussi expérimenté qu'intrépide, Cartier plut au roi qui lui confia la conduite de deux vaisseaux équipés et armés pour aller à la découverte des pays encore inconnus d'au-delà de Terre-Neuve.

Jacques Cartier partit sans retard, et après avoir rencontré les côtes du golfe Saint-Laurent et les avoir explorées, il revint en France vers l'année 1534 et rendit compte au souverain du résultat de son voyage ; il lui fit un tableau si animé de la prodigieuse fécondité du pays qu'il venait de parcourir, de la douceur des mœurs de ses habitants, de la richesse des fourrures qu'on y récoltait et dont il rapportait de remarquables

échantillons, que François I<sup>er</sup>, sur le conseil de Cartier, résolut de pousser plus avant l'entreprise et de fonder au Canada un établissement durable. Immédiatement, il renvoya Cartier avec trois vaisseaux, et, dès le 1<sup>er</sup> août 1535, la petite flotte jeta l'ancre à l'entrée du fleuve Saint-Laurent dans un port auquel le navigateur donna le nom de Saint-Nicolas, nom qui lui a été conservé. En quittant les côtes de France, Cartier avait formé le projet de pousser sa reconnaissance jusqu'à Montréal, mais il en fut empêché. Le scorbut s'étant déclaré à bord des trois vaisseaux, Cartier, sous peine de perdre tous les hommes de la flotte et de périr lui-même avec eux, dut renoncer à son entreprise et revenir bien vite en France où il arriva dans un état de santé fort inquiétant.

Néanmoins, ce dernier voyage, si fâcheusement interrompu, n'avait point été tout-à-fait inutile, car, sans parler des nouveaux détails qu'il avait recueillis sur la géographie, sur les richesses, sur les ressources et sur le caractère des habitants, Jacques Cartier, malgré la difficulté des circonstances, avait ramené dans son propre vaisseau, pour les faire instruire en France, un certain nombre d'indigènes des pays de Canada et Ochillaga, faisant un bout de l'Asie du côté de l'Occident. (1)

Pendant cinq années, ces indigènes demeurèrent à Paris où ils furent « duits et instruits à notre sainte foy, avec nos autres subjects. » (2). Puis, à la fin de l'année 1540, François I<sup>er</sup> renvoya « ledit Cartier

(1) Lettres-patentes du 3 novembre 1540.

(2) Ibid.

« ès dits pays de Canada et Ochillaga et jusques à la  
« terre de Saguenay avec les indigènes instruits,  
« bon nombre de navires et de sujets de bonne vo-  
« lonté, de toutes qualités, arts et industries, pour plus  
« avant entrer ès dits pays, converser avec les dits  
« peuples et avec eulx habiter si besoing est. » (1)

En même temps, le roi donna l'ordre à ses cours de  
Parlement de Normandie et de Bretagne, à ses baillis  
et justiciers de délivrer à Jacques Cartier tous les con-  
damnés pour crime, *hors d'hérésie et lèse majesté divine  
et humaine*, jusqu'au nombre de cinquante, choisis par  
lui parmi les plus forts.

Ces lettres-patentes, datées du 3 novembre 1540,  
donnaient à Cartier le titre de « capitaine général et  
« maître pilotte de tous les navires et autres vaisseaux  
« de mer ordonnés pour ladite entreprise. »

Cependant, à quelques mois de là, par des lettres-pa-  
tentes du 15 janvier 1540 (avant Pâques), c'est-à-dire  
1541, François I<sup>er</sup> institua « François de la Rocque  
« sieur de Roberval, lieutenant général, chef et con-  
« ducteur de l'armée qu'il envoyait au Canada et en di-  
« vers pays transmarins, avec pouvoir de lever en tous  
« lieux et places du royaume, comme bon lui semblera,  
« en payant raisonnablement gens de guerre, artisans  
« et autres de diverses conditions pour les mener avec  
« lui audit voyage... prendre vivres, armes, artillerie,  
« harquebuses, pouldres, salpêtres, picques et autres  
« bastons offensifs et défensifs, habillements, instru-  
« ments et choses nécessaires... » (2)

(1) Lettres-patentes du 3 novembre 1540.

(2) Archives de la Cour d'appel, 30 mai 1541, après Pâques.

Puis, à la date du 7 février de la même année, de nouvelles lettres-patentes, en confirmant et en expliquant celles du 15 janvier, chargèrent de Roberval de l'exécution de toutes les mesures propres à assurer le succès de l'entreprise; elles lui recommandaient d'emmener « grand nombre de gens exercés à la guerre et à tous arts et industries, parce qu'il se pourrait que aucuns, à cause de l'éloignement, de la crainte des naufrages et du regret de laisser leurs biens, parents et amis, hésitassent, au dernier moment, et que d'autres une fois arrivés, fissent difficulté de demeurer ès dits pays et voulsissent suivre le sieur de Roberval lors de son retour en France. »

D'après la volonté du roi, Roberval devait partir au plus tard le 15 avril suivant et emmener tous les condamnés pour crime que les Parlements de Normandie et de Bretagne, les baillis et justiciers étaient tenus de lui délivrer aux termes des mêmes lettres-patentes.

Voulant assurer le succès de cette nouvelle expédition, François I<sup>er</sup> traca lui même à son lieutenant-général au Canada le plan des choses qu'il aurait à faire à son arrivée; il le chargea de construire aux dits pays « des villes, des forts, des temples et des églises; il lui « donna le pouvoir d'édicter des lois, d'instituer des « tribunaux, de fieffer et de donner des terres aux gentils hommes et autres gens d'excellente vertu, à condition d'en faire foi et hommage et à la charge de se « dévouer à la défense des places et des forts et de « fournir tel nombre d'hommes qui serait spécifié par « les baux.

Enfin le roi fit appel « à tous gentilshommes, négociants et gens de métier, qui voudroient se joindre à



« l'expédition confiée à Roberval et leur promet les « plus grands avantages, à l'exclusion de tous autres. »

Mais en l'an de grâce 1541, moins encore qu'aujourd'hui, il ne suffisait pas de décréter une armée pour qu'elle fût en état d'entrer en campagne ; aussi ne faut-il pas trop s'étonner si Roberval, qui devait partir le 15 avril, était encore à Honfleur le 18 août. Le roi ne s'expliquant pas l'inaction de son envoyé, s'en plaignit au chancelier Poyet, lequel, par une lettre du 10 juillet 1541, mandait au Parlement de Rouen que « le roy trouvait bien estrange que ledit Roberval n'estoit encore parti » (1). Mis en demeure de s'expliquer, celui-ci répondit d'Honfleur, où il était demeuré pour surveiller l'aménagement de ses vaisseaux, qu'il prendrait la mer à quatre jours de là, c'est-à-dire le lundi 22 août 1541.

Quant à Jacques Cartier, dont il n'est plus fait mention dans les dernières lettres-patentes, il était parti en avant dès le 23 mai, avec quelques vaisseaux ; trois mois après, le 22 août, comme il s'y était engagé par sa lettre du 18 août, Roberval mit à la voile.

Malheureusement il existait entre Roberval et Cartier une grande divergence d'opinion sur le plan de la campagne. Cartier conseillait de remonter le Saint-Laurent et d'aller tout droit s'établir à Montréal, mais Roberval s'obstina à ne pas dépasser l'île Royale qui était située entre l'Acadie au sud, et l'île de Terre-Neuve au nord. C'est peut-être ce défaut d'entente entre le capitaine conducteur et le directeur de la flotte

(1) Archives de la Cour d'appel, Reg. des patentes, 1540, 41 et années suivantes.

qui retarda de près d'un siècle la colonisation du Canada. En effet, ancrée à l'Île Royale, la flotte y demeura longtemps inactive, usant ses provisions et ses munitions sans profit pour la France, tandis que les maladies décimaient chaque jour aussi bien les hommes d'équipage que les prisonniers des deux sexes, qui avaient été confiés à Roberval pour travailler à la colonisation de la nouvelle France.

Pour cette fois l'entreprise parut abandonnée, l'Etat ne s'en occupa plus ; mais le commerce n'eut garde d'oublier la route du Canada dont les belles fourrures avaient tout d'abord été si bien appréciées par Jacques Cartier. Les navires marchands continuèrent donc l'œuvre commencée, en nouant de fréquentes relations avec les indigènes et en leur portant, en échange de leurs peaux de castors et de loups-marins, les produits de notre sol et de notre industrie.

Depuis longtemps, d'ailleurs, les navires normands couvraient la mer sur la route de Terre-Neuve où ils allaient pêcher la morue ; rien qu'en l'année 1560, des trois petits ports de Jumièges, de Vatteville, de La Bouille, dans les mois de décembre, janvier et février, partirent pour Terre-Neuve 21 navires dont le tonnage variait entre 100 et 150 tonneaux. Il en était de même chaque année dans tous les autres ports depuis Saint-Malo, le long des côtes de la Normandie.

On pourrait affirmer que parmi tous les navires qui, partant de ces ports, se dirigeaient vers Terre-Neuve pour y pêcher des morues, beaucoup se laissaient tenter par les richesses tant prônées du Canada et s'aventuraient jusques dans les eaux du Saint-Laurent et le long des côtes de la nouvelle France. Mais un fait cu-

riens, et peut-être tout-à-fait ignoré jusqu'ici, prouve que ce que je viens d'énoncer n'est point une simple conjecture. En effet, contrairement à ce que l'on a toujours cru, l'Etat n'avait point cessé de s'occuper du Canada, car il résulte d'un acte reçu par les notaires de Rouen le 18 avril 1564, que le roy Charles IX essaya de renouveler l'essai de 1541. C'est un marché passé entre Robert Gouel, maréchal de blanche œuvre à Rouen, et maître Guillaume Le Beau, receveur-général des finances du roi en sa marine du ponant, constatant la vente par Gouel, savoir :

- De 50 louchets à 12 sols pièce ;
- 50 houzeaux à 10 sols pièce ;
- 25 manes à 16 sols pièce ;
- 25 haches à faire bois à 12 sols pièce ;
- 50 serpes à couper bois à 6 sols pièce.

*Le tout pour porter en la nouvelle France où le roy envoie présentement pour son service. (1)*

Cet acte est très important, car il donnerait la preuve que l'œuvre de colonisation, au lieu d'avoir été abandonnée, avait été continuée, sans grands succès, il est vrai, mais avec une certaine persévérance ; ce qui le prouverait encore, c'est le nombre 50, répété pour les divers instruments vendus par Gouel, car ce chiffre est précisément celui des forçats que, à chaque fois, le roi avait coutume d'accorder pour ces sortes d'entreprises et qu'il maintint encore par la suite pour la colonisation du Brésil. D'ailleurs cet acte n'est point isolé, car dès le 7 du même mois d'avril 1564, devant les mêmes notaires de Rouen, noble homme Jehan Garnier, sieur

(1) Tabellionnage de Rouen, 16 avril 1564.

de Vestry, lieutenant de la compagnie du capitaine Lagrange, avait donné quittance au sieur Guillaume Lebeau, receveur général de la marine du ponant, d'une somme de 400 livres que ledit sieur Lagrange devait employer en achats d'arquebuses et fourniments-nécessaires à l'infanterie française « qu'il plaît « au roy envoyer *presentement en sa nouvelle France* « *pour la defense d'icelle* et pour le service de Sa Ma-  
« jesté, sous les ordres du sieur Lagrange, colonel de  
« ladite infanterie française. » (1)

Cependant le silence de l'histoire sur cette nouvelle tentative donne à penser que le colonel Lagrange ne fut pas plus heureux que ne l'avait été de la Rocque de Roberval, et que cette fois encore la France en fut pour ses frais. Les navires marchands de la Normandie continuèrent seuls des relations avec le Canada et c'est à eux sans doute que nous devons le succès de colonisation que l'on y obtint plus tard.

Pendant trente-deux années le Canada parut encore avoir été abandonné. Les Roys de France, depuis Charles IX, n'eurent point le loisir de songer à des expéditions lointaines : trop d'événements s'accomplissaient à l'intérieur du royaume ; les guerres de religion et celles de la Ligue eurent durant tout ce temps le triste privilège d'absorber les esprits, au grand préjudice des intérêts extérieurs. Enfin la paix ayant été signée entre les catholiques et les réformés, la royauté d'Henri IV ayant été reconnue par le duc de Mayenne, chef des ligueurs, le Roi put donner un libre cours à ses projets d'amélioration. Il paraît que sa première

(1) Tabellionnage de Rouen, 7 avril 1564.

pensée fut pour le Canada, puisque, dès l'année 1597, il décida d'y envoyer une nouvelle flotte, dont il chargea messire Treslus de Mesgouet, marquis de la Roche, de presser l'organisation. Le 17 avril, en effet, ce dernier se présenta devant le Parlement de Rouen, et, en vertu de certaines lettres-patentes qu'il prétendait avoir obtenues du Roi, il demanda qu'on lui délivrât tous les condamnés aux galères ; mais comme il ne présentait pas ces lettres pour les faire vérifier, la Cour décida qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de délivrer les prisonniers (1).

Néanmoins, pendant tout le reste de l'année, le Roi pressa l'armement des vaisseaux et composa le personnel qui devait commander la petite armée navale ; puis, par lettres-patentes, datées du 16 janvier 1598, il investit définitivement le marquis de la Roche du titre de lieutenant-général « ès Iles-de-Sable, Terre-Neuve, Canada, Ochillaga, Labrador, rivière de la grande baye de Norembergue et autres pays adjacents ; » en même temps il lui donna les pouvoirs les plus étendus, tels que ceux de « bâtir, démolir, commander, gouverner, avec tous les privilèges dont avait joui Roberval en 1541 » (2).

Immédiatement le marquis de la Roche fit les démarches nécessaires pour réunir au plus tôt son armée, ainsi que les galériens destinés à former le noyau civilisateur de la nouvelle France. Mais, paraît-il, les prisons de la Normandie ne contenant pas assez de condamnés pour compléter le contingent nécessaire, le

(1) Arch. de la C. d'app. Reg. des séances de la Tournelle 17 avril 1597.

(2) Arch. du Parlement. Rapp. civ., 2 mars 1598.

Roi y pourvut. Il accorda au marquis le droit *de choisir parmi* les mendiants valides et les vagabonds de la ville de Rouen, deux cents hommes des plus forts et cinquante femmes destinés à peupler la colonie et à y porter la foi catholique. Sur l'ordre du Parlement, le Bailly fit assembler ces malheureux ; huit cents répondirent à l'appel ; les deux cents hommes et les cinquante femmes furent choisis, mais l'époque du départ de la flotte n'étant point encore fixée, le lieutenant-général criminel pensa qu'en attendant la commodité du voyage du Canada, *il serait prudent d'attacher, deux à deux, ces deux cent cinquante, et de les employer aux ouvrages publics de la ville.* Il se produisit à cette occasion un fait caractéristique de l'état misérable dans lequel étaient plongés ces malheureux. Lorsque, suivant qu'il y était tenu par le devoir de sa charge, le lieutenant-général donna lecture des ordres du Roi, les pauvres déclarèrent qu'ils étaient prêts à faire tout ce qu'on voudrait, *pourvu qu'on leur donnât à manger,* ce qu'ayant entendu le lieutenant criminel revint sur sa première intention et se *décida à ne les point enchaîner.*

Cependant si de la Roche se préoccupait beaucoup des moyens de compléter au plus tôt son contingent, il était peu désireux d'emmener des forçats dénués d'argent. Un arrêt du 5 mars 1598, raconte que « en « devisant avec M. Bretel, Président de la Tournelle « de Rouen, de la Roche se montra assez incertain sur « l'exécution de l'édit relatif aux forçats et tres desir « reux de n'emmener que des personnes ayans de « grands moyens pour supporter les frais du voyage ; « mais comme les criminels condamnés à mort, dans

« l'espoir d'échapper à la peine, sont toujours disposés à  
« promettre des montaignes d'or pour eulx rédimier, sauf  
« à ne rien payer du tout après leur délivrance, on est  
« menacé de voir bientôt les prisons pleines de ces  
« sortes de gens qui importuneront journellement  
« pour leur nourriture sur le Roy. Puis le marquis de  
« la Roche, trompé de cette manière par les condamnés,  
« reviendra demander que la peine de mort soit exé-  
« cutée contre eux, ce qui serait d'un mauvais  
« exemple. » (1)

Le Parlement eut, d'ailleurs, très souvent à se mettre en garde contre les prétentions du marquis de la Roche, car celui-ci, soit dit sans attaquer sa mémoire, battait véritablement monnaie sur le dos des condamnés. Ainsi, dès qu'un criminel, possédant quelque fortune, était condamné à mort, il faisait des offres d'argent au marquis pour se racheter; celui-ci débattait le prix, et une fois tombé d'accord, il demandait au Parlement, en vertu de son privilège, la délivrance du condamné. Cette délivrance avait lieu le plus souvent sans difficulté et le condamné se trouvait avoir la vie sauve en même temps que de la Roche empochait les écus, l'un et l'autre étaient contents. Durant assez longtemps le Parlement ignora ce trafic, mais comme les individus qui se rachetaient ou tentaient de se racheter ainsi étaient souvent les plus grands coupables et que cette espèce de contrefaçon du privilège de Saint-Romain causait un certain scandale, le Parlement ouvrit enfin les yeux et s'efforça d'empêcher le marquis de la Roche de continuer son trafic. Ainsi, François Bauldre,

(1) Arch. du Parlement, Tournelle, 6 mars 1598.

en complicité de plusieurs, s'était fait voleur par aguet de chemin ; mais comme il était de bonne famille et qu'il possédait des biens, il traita avec de la Roche, et celui-ci, en vertu de l'édit du Roi, réclama la délivrance du prisonnier pour l'emmener au Canada. Instruit de l'intrigue, le Parlement déclara que « sans avoir égard à la requête dudit marquis, le condamné subirait la peine de mort sur l'échafaud de la ville de Caen et que sa tête serait affichée sur la porte du faubour Labbé. »

Ce qui fut en effet exécuté (1).

A cinq mois de là, le 15 octobre, le marquis de la Roche, continuant d'exploiter à son profit l'édit sur les criminels susceptibles d'être condamnés à la peine capitale, peine que le Parlement pouvait, à sa volonté, réduire à celle des galères à vie ou à temps, se présenta à l'hôtel du président Anzeray « au moment où celui-ci commençait à disner » et lui demanda qu'un nommé Jacques Leteinturier dit Granmaire, qui venait d'être condamné à mort par le bailli, lui fût délivré pour être mené aux Iles du Canada. Il trouvait étrange le refus que venait de lui faire le bailli, sous prétexte que sa demande arrivait après la condamnation, alors qu'elle aurait dû être présentée avant ; mais, disait de la Roche, puisque l'édit ne m'accorde que les condamnés à mort, je suis bien obligé d'attendre qu'ils soient condamnés pour les demander. Cela paraissait sans réplique au marquis ; néanmoins, le Parlement trouvant la chose « de conséquence, » la mit en délibération ; durant quatre jours on discuta. Le premier président Groulart avait ordonné au

(1) Arch. du Parlement, 18 mai 1598.



bailly de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la cour eût dit son dernier mot, mais dans l'intervalle on apprit que le marquis de la Roche et le condamné s'étaient entendus et que ce dernier s'était obligé à payer au marquis une somme de cinq cents écus (environ 1,200 livres) s'il parvenait à le sauver de l'échafaud ! Cette découverte fut fatale à Leteinturier ; l'avocat-général Thomas, requit formellement le rejet de la demande de de la Roche, et la Chambre de la Tournelle ordonna, le 17 octobre (quatrième séance), que, sans y avoir égard, la sentence de mort serait exécutée. Ce qui eut effectivement lieu le jour même.

Au reste, le marquis de la Roche avait la main malheureuse, car, parmi tous les condamnés à mort dont il sollicita en vain la délivrance, il n'en est pas un seul en faveur du quel la clémence pût être invoquée ; c'était toujours des brigands de la pire espèce, voleurs par aguet de chemin, assassins et pillards à main armée. L'année 1598 ayant été employée par le lieutenant-général du Canada à réunir son personnel colonisateur, il ne partit qu'au mois de janvier 1599 ; mais, comme ses pouvoirs expiraient à la fin de cette année, son rôle se trouva borné au transport de deux cent cinquante normands et normandes sur les côtes qu'ils devaient peupler et civiliser ! et encore ne lui fut-il possible de réaliser cette partie de sa mission que très imparfaitement. Sur les deux cent cinquante futurs colons qu'il emmenait, cinquante seulement consentirent à débarquer dans l'Ile-de-Sable et les autres refusèrent si énergiquement, que de la Roche fut contraint de les ramener en France. Ainsi se termina la mission du marquis de la Roche ; il obtint la seule récompense

qu'il pût raisonnablement ambitionner : on l'oublia et il mourut tranquillement en l'année 1606.

L'histoire lui doit cependant de constater que, dans sa retraite, il se souvint des cinquante malheureux qu'il avait laissés à l'Ile-de-Sable, sans ressource d'aucune sorte et sans beaucoup d'espoir. Cette idée le poursuivant sans cesse, il fit marché avec un nommé Thomassin Chefd'hostel, capitaine de navire, et celui-ci s'obligea, moyennant finance et certains avantages commerciaux, à faire voyage à cette terre pour secourir les cinquante malheureux et les ramener s'ils le demandaient. Mais soit que le marquis de la Roche eût trop tardé à se ressouvenir de ces cinquante hommes, soit que Chefd'hostel eût négligé de remplir son engagement à l'époque fixée, quand arriva le navire à l'Ile-de-Sable, il la trouva presque déserte ; sur cinquante hommes débarqués en 1599, au mois de février, il n'en restait plus que onze au mois de septembre 1603. Durant quatre années, ces malheureux, abandonnés sans gîte, presque sans vêtements, sans provisions d'aucune sorte, ne tardèrent pas d'être en proie au plus affreux dénuement. Subissant la rigueur des saisons, du froid, de la pluie, aussi bien que de l'excessive chaleur, réduits à disputer aux bêtes fauves leur misérable vie, ils menèrent, sur ces côtes éloignées, une existence en tout semblable à celle des sauvages qu'ils avaient été destinés à civiliser. Faisant la guerre aux animaux pour se nourrir de leur chair et se couvrir de leurs peaux, bientôt leur santé s'altéra, les fièvres et les maladies les décimèrent, et si Chefd'hostel eût encore tardé, des cinquante hommes il n'en eût plus trouvé un seul vivant.

Les onze survivants n'espéraient plus le secours des hommes, lorsque, au mois de septembre 1603, du haut du rocher d'où ils avaient établi leur observatoire, ils aperçurent les voiles d'un navire paraissant se diriger de leur côté; bientôt leur doute se changea en certitude, car le navire aborda l'Ile-de-Sable, et Chef-d'hostel se trouva au milieu d'eux. Leur joie, en apprenant qu'ils allaient pouvoir quitter ces parages et revenir en France, n'a pas besoin d'être décrite. Les apprêts du départ ne furent ni longs ni difficiles, et quand toutes les peaux de castor et de loups marins dont ils avaient fait provision furent chargées à bord, on mit la voile au vent et l'on partit.

Au commencement de novembre, Chef-d'hostel débarqua sur le quai de Rouen les onze individus qu'il avait arrachés à une mort presque certaine, et dont il est temps de faire connaître les noms. C'étaient :

Jacques Sanson, dit la Rivière,  
Olivier Delin,  
Dichel Heulin,  
Robert Piquet ;  
Mathurin Saint-Gilles ;  
Gilles Le Bultel ;  
Jacques Simoneaux ;  
François Prevostel ;  
Loys Deschamps ;  
Geuffrin Viret ;  
et François Delestre,

Tous rouennais.

Leurs noms m'ont été révélés par un arrêt du Parlement, dans lequel on voit que Chef-d'hostel, qui n'avait fait le voyage que dans un but de spéculation,

avait voulu s'approprier toutes les peaux que ceux qu'il avait été chargé d'aller chercher avaient récoltées durant ces quatre années de martyre.

Le Parlement faisant justice à tous, décida que Chef-d'hostel aurait un tiers des dites peaux et que le reste serait partagé entre les onze hommes qu'il avait ramenés.

Puis il réserva les uns et les autres à poursuivre le marquis de la Roche, s'ils le croyaient devoir faire dans leur intérêt.

## II.

Pendant que le marquis de la Roche s'acquittait, comme on vient de le voir, de sa mission au Canada, des négociants de Normandie et de Bretagne y établissaient le siège de relations commerciales importantes. Un sieur Pierre de Chauvin, seigneur de Tontuit, demeurant à Honfleur, propriétaire du navire le *Don-de-Dieu*, et son associé Henry Couillard, du même lieu, faisaient de fréquents voyages à la nouvelle France ; on les trouve le 14 février 1600, devant les notaires de Rouen, contractant un emprunt à la grosse sur les navires le *Don de Dieu* et l'*Espérance*, dont était maître Chauvin du Tontuit, en société avec un sieur Gion Diez. A peu de jours de là, le même du Tontuit comparaisait encore devant les notaires de Rouen, mais, cette fois, il prenait la qualité de *lieutenant pour le roi, au pays de Canada*, en l'absence du marquis de la Roche (1).

(1) Tabellionage de Rouen, 14 et 23 février 1600.

Ce document déjà curieux par la révélation de la qualité de lieutenant pour le roi au Canada, dont Chauvin du Tontuit paraît avoir été revêtu dès le commencement de l'année 1600, est encore intéressant à un autre titre. On y voit, en effet, le seigneur du Tontuit associé aux opérations commerciales de Jean *Gouverneur*, seigneur de Villepoix ; de Jean Martin, seigneur de la Guerandaie ; de Jean Sarcel, seigneur de Prévert et autres, leurs consorts, tous marchands, demeurant à Saint-Malo. Ces messieurs avaient opéré ensemble la prise d'un navire étranger, en l'*Isle d'Orléans, au Canada*, et ils plaidaient devant les Parlements de Rennes et de Rouen sur la part à laquelle chacun d'eux aurait droit dans la prise. Ils terminèrent le procès par une transaction aux termes de laquelle les associés d'Honfleur payèrent à ceux de Saint-Malo, pour leur part, la somme de *deux mille écus* !

Du Tontuit n'avait donc pas tardé à recueillir la succession du marquis de la Roche, puisque, moins de deux mois après l'expiration des pouvoirs de ce dernier, Pierre de Chauvin se qualifiait déjà de lieutenant pour le roi au Canada. Mais trouvant sans doute sa mission trop lourde pour lui seul, il chercha bientôt à en partager le poids. Dans ses relations avec la ville de Saint-Malo, il avait connu un armateur de cette ville, nommé Gravé, dit de Pont-Gravé, très honnête homme, bon catholique et fort désireux de contribuer à la propagation de sa foi parmi les sauvages de la nouvelle France. Ils s'entendirent et obtinrent du roi non-seulement la lieutenance-générale du Canada, mais, en outre, le *privilege exclusif* du commerce de fourrures. Pour du Tontuit, c'était le point capital,

car la colonisation, la civilisation, l'établissement de la foi, ne le préoccupaient nullement; la seule chose qu'il eût en vue, c'était l'exploitation de la nouvelle France, à son profit, le reste ne le regardait pas.

Quant à Pont-Gravé, sans dédaigner complètement les avantages commerciaux que le privilège assurait aux associés, son but principal était de concourir de tout son pouvoir à l'amélioration morale des habitants du Canada; malheureusement ses bonnes dispositions se trouvèrent paralysées par l'âpreté mercantile de son collègue. Celui-ci, en effet, n'était occupé qu'à se procurer chez les indigènes assez de fourrures pour charger ses navires le *Don-de-Dieu* et l'*Espérance*, qui se succédaient régulièrement entre Honfleur et les côtes de la nouvelle France; le commerce des pelleteries ne suffisant pas toujours, il faisait en même temps de grandes opérations avec les pêcheurs. En l'année 1602, s'étant engagé envers Jean Bulteau, Pierre Caulier et Thomas Chauvin, de Rouen, à leur rapporter 100,000 poissons secs et n'ayant pu en livrer que 84,000 et 6.000 poissons frais, qui furent amenés au Havre, dans le navire du capitaine Dosne, du port de Dieppe, il dut payer à ses acheteurs une indemnité pour inexécution de ses engagements. Déjà l'année précédente, son navire le *Don-de-Dieu* avait été saisi à Honfleur, à la requête d'un nommé Jourdain, pour garantie de paiement de la moitié des bénéfices d'un voyage qu'ils avaient fait en société au Canada et dont Chauvin ne voulait rendre aucun compte.

Tel était l'homme qui durant près de deux années se trouva associé aux vues généreuses de Pont-Gravé. Est-il besoin de dire que, pendant cette période, la co-

lonisation ne fit aucun progrès ; mais le seigneur du Tontuit touchait au terme de sa carrière commerciale ; atteint, vers la fin de 1602, d'une maladie mortelle, il fut contraint d'abandonner les affaires et de rentrer en France, où la mort le saisit dans le courant de l'année suivante. Cette mort jeta tout d'abord une grande perturbation parmi tous ceux qui s'étaient attachés à la fortune de Chauvin du Tontuit, et durant de longues années les procès auxquels elle donna lieu occupèrent le Parlement de Rouen.

Cependant, depuis l'expiration des pouvoirs du marquis de la Roche, le gouvernement du Canada était demeuré vacant ; Pont-Gravé et Chauvin du Tontuit n'avaient été pourvus que du titre de lieutenant du roi, qui ne comportait pas, à beaucoup près, un pouvoir aussi étendu.

Après la mort du sieur du Tontuit, le roi confia le gouvernement de la nouvelle France au sieur Aymar de Chastes, gentilhomme auvergnat, fort dévoué à Henry IV, et qui, depuis longues années, était gouverneur de la ville de Dieppe ; mais il eut à peine le temps de prendre possession de son gouvernement, car, nommé à la fin de l'année 1602, il mourut au commencement de 1603. Comme ses autres prédécesseurs, de Chaste avait vu, dans sa mission, une affaire de commerce plutôt qu'une œuvre de propagande chrétienne. Cela résulte de l'association qu'il contracta avec plusieurs négociants, parmi lesquels se trouvait encore Pont-Gravé. A ce moment, Champlain, arrivant des Antilles, se rencontra avec de Chastes, qui lui proposa la direction d'un armement pour le Canada, proposition que Champlain accepta, mais à laquelle le dé-

cès du gouverneur de Chastes l'empêcha de donner une exécution utile.

Cette mort fut très funeste à la colonie, car, l'entreprise, mieux combinée que les précédentes, promettait de meilleurs résultats.

A ce moment, Henri IV, dont l'intention était bien arrêtée sur la nécessité de pousser énergiquement la colonisation de l'Acadie, chercha, pour remplacer de Chastes, un homme dont la valeur fut généralement reconnue; son choix s'arrêta sur le sieur de Montz. Mais le sieur de Montz était de la religion prétendue réformée, et quand, le 13 janvier 1604, Jean de la Faye, lieutenant-général de l'amirauté, présenta au Parlement les lettres-patentes qui nommaient de Monts lieutenant pour le roi en Acadie, la cour refusa de les enregister; elle ordonna que des remontrances seraient faites au roi sur la conséquence de cette nomination, et elle chargea l'avocat général Duviquet de les porter immédiatement à Paris.

Duviquet partit aussitôt; mais, pendant que le coche l'entraînait vers la capitale, un courrier s'arrêtait dans la cour du Palais-de-Justice et présentait au Parlement de Rouen une lettre d'Henri IV ainsi conçue :

« Nos amez et feaulx, nous avons esté adverty des  
« oppositions formées à l'exécution du pouvoir que  
« nous avons donné au sieur de Monts pour le peuple-  
« ment et l'habitation de la terre de l'Acadye et autres  
« terres et provinces circonvoisines, selon qu'elles sont  
« prescrites par ledit pouvoir et sceu que vous vous  
« arrêtez principalement sur la religion prétendue  
« réformée, dont ledict sieur de Montz faict profession  
« comme aussy sur l'interdiction que nous avons faiete



« à nos courts du Parlement de ce fait, des circons-  
« tances et dépendances et autres actions qui se pour-  
« roient mouvoir pour raison des ordonnances que  
« nous avons faictes pour ce subject, ou, ce que l'on pré-  
« tend de préjudice et intérêts en la liberté du com-  
« merce. Sur quoi afin que vous soyez assurez de notre  
« vouloir et intention, nous vous dirons que nous  
« avons donné ordre que quelques gens d'Eglise de  
« bonne vie, doctrine et édification se transportent ès  
« dits pays et provinces avec le dict sieur de Montz  
« pour prévenir ce que l'on pourroit y semer et intro-  
« duire de contraire profession.

« Quant aux interdictions, comme les motifs et oc-  
« casions de ladite entreprise concernent le seul bien  
« et avancement de notre puissance, autorité et service,  
« ce que l'on y voudrait apporter de nuisance, trouble  
« ou retardement *nous regarde et importe principalement*  
« *et n'estimons pas que aultres que nous ou notre conseil*  
« *en puissent juger avec tant de considération qu'il est re-*  
« *quis pour notre service.* Outre que nous savons assez  
« que le seul moyen d'interrompre ce dessein et d'em-  
« pêcher ledit sieur de Montz de le poursuivre et mettre  
« à fin, est de lui former plusieurs procès, instances et  
« actions à quelque prix que ce soit, valables ou non,  
« en diverses juridictions et par diverses personnes,  
« auxquelles ni ses moyens, ni son assidue et conti-  
« nuelle occupation ne pourraient suffire, s'il était per-  
« mis de le traiter ainsi confusément et diversement.

« Pour le regard de la liberté du commerce, ayant  
« été permis, il y a ja longtemps à nos subjects de  
« s'associer avec lui en ladite entreprise, il a été en  
« leur option d'entrer en ladite association, et ne

« voyons apparence quelconque de rompre l'effet d'un  
« si louable dessein sous l'apparence d'une confusion  
« de trafic que l'on tâche d'assurer à l'avenir pour le  
« rendre commun et facile à l'avenir au général de nos  
« subjects et pour leur seule utilité, accès et liberté;  
« sachant donc maintenant qu'elle est sur ce notre  
« volonté, nous vous enjoignons très expressément de  
« vous y conformer et toutes oppositions et empêche-  
« ments cessants, permettre le dit sieur de Montz  
« poursuivre l'entreprise et exécution de son dit des-  
« seing sans lui faire ne souffrir lui être fait, donné et  
« apporté aucun arrêt, préjudice ou retardement.

« *Et à ce ne faites faute, car tel est notre plaisir.*

« Donnée a Paris, le XVII<sup>e</sup> jour de janvier 1604.

« HENRY.

« Contre-signé, POTIER. »

A la lecture de cette lettre si formelle, le Parlement se trouva fort perplexe. Comme il espérait que ses remontrances pourraient amener le roi à révoquer la nomination du sieur de Montz, il remit à en délibérer jusqu'au retour de l'avocat général Duviquet. Celui-ci arriva de Paris le 31 janvier, mais la réponse qu'il apportait ne permettait plus de temporiser ; elle se terminait ainsi : « Nous avons particulièrement donné charge  
« au sieur Duviquet de vous faire entendre notre volonté  
« sur les difficultés et oppositions formées a l'exécution  
« et registrement du pouvoir du sieur de Montz, pour  
« l'habitation des terres de l'Acadie et trafic du Canada,  
« sur quoi vous le croirez outre ce que nous vous en  
« avons ja mandé tant par nos lettres-patentes du  
« 17<sup>e</sup> jour de ce mois, que sur celles que nous vous  
« envoyons maintenant avec la présente, et ferez tout

« devoir de vous y conformer et satisfaire sans qu'il  
« y ait faute, car tel est notre plaisir.

« Donné a Paris, le 25<sup>e</sup> jour de Janvier 1604.

« Signé HENRY.

« Contre-signé POTIER. »

Tandis que le Parlement refusait d'enregistrer la commission de de Montz et ne s'y décidait que devant l'injonction formelle du Roi, de Montz, qui était venu à Rouen exprès, employait utilement son temps à préparer les premiers voyages au Canada et à trouver les associés et les capitaux indispensables pour une pareille entreprise. Il mit à combiner, à organiser et à régler l'association par lui projetée, une activité, une énergie et une habileté qu'aucun de ses devanciers n'avait eues et qui devaient en assurer le succès. En dix jours il arrêta son plan, et le dix février, 1604, il signa, devant les notaires de Rouen, un acte de société si complet et si clair à la fois, que nous croyons indispensable de le transcrire en entier; c'est, d'ailleurs, un document inédit qui doit répandre sur l'histoire du Canada et sur la part que de Montz prit à sa colonisation, une lumière tout-à-fait nouvelle.

Voici cet acte :

« Du mardi dixième jour de février 1604.

« Fut présent Pierre Dugua, escuier, sieur de Montz, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et son lieutenant général au pays, territoire, costes et confins de la terre de la Cadie, lequel, suivant les articles à lui accordés par le Roy, en date des 8 novembre et 18 décembre 1603, et en vertu de la commission pour cet effet à luy octroyée par Sa Majesté pour dix années datée dudit 8 novembre dernier, le tout 1603, lesquels

articles et commission sont enregistrés au greffe de l'admirauté de France du Palais à Rouen, pour y avoir recours, de son bon gré, confesse avoir fait les promesses et déclarations qui en suivent aux marchands tant de cette ville de Rouen, Saint-Malo, la Rochelle et Saint-Jean-de-Lux, qui sont entrés et pourront entrer ci-après en l'entreprise qu'il a faite, lesquelles promesses et déclarations ont été acceptées par le sieur *Samuel Georges*, bourgeois marchand de la ville de la Rochelle à ce présent et acceptant, tant pour lui que pour le sieur Jean Macain, son beau-frère, l'un des Pairs de ladite ville de la Rochelle, pour lequel ledit Georges, en son propre et privé nom, se fait fort par promesse de lui faire ratifier ce présent toutes fois et quantes, cest assavoir : Que tous lesdits associés présents et futurs, jouiront avec lui chacun pour les parts et portions qu'ils seront associés et au sol la livre des deniers et choses que lui et eux auront fourni en la *couche* qui sera employée par chacun an pour équiper et mettre hors les navires qu'il conviendra par chacun voyage et qui proviendra de tous les endroits de l'étendue de ladite commission et où lui ou ses dits associés yront ès environs tant du profit des mers et fruits de ladite terre de la Cadie que du trafic des pelleteries qui se fait avec les sauvages, pêcherie de baleines et moullues que généralement de tout ce qui en dépend sans aucune réservation et pour en tenir compte général comme il appartiendra, à ce que chacun desdits associés y envoient leurs comptes particuliers, il a nommé le sieur Corneille de Bellois, marchand demeurant en cette ville de Rouen, à ce présent et ce acceptant, entre les mains duquel ledit sieur de

Montz a fourni la somme de *dix mille* livres ainsi que ledit de Bellois a reconnu et confessé, et du tout il s'est tenu *comptant*, laquelle somme sera par ledit de Bellois employée comme les autres deniers qu'il recevra pour les associés dudit sieur de Montz, à payer ce qui lui sera ordonné pour l'équipage, vivres et munitions *des deux navires* que ledit sieur de Montz met sus en cette côte de Normandie pour le voyage de ladite terre de la Cadie, et laquelle somme de dix mille livres ledit sieur de Montz aura de *couche* pour chacun voyage, et au retour ledit de Bellois recevra le provenu pour ledit sieur de Montz, *au nom duquel sieur il remplacera la même somme au voyage suivant* selon la charge que lui en a présentement donnée et l'ordre qu'il promet lui laisser avant son portement, et laquelle dite somme de dix mille livres fera partie du tiers que lui et ceux de cette ville de Rouen, qu'il entend associer, auront en la compagnie de ladite entreprise de *Canada*, duquel tiers ledit sieur de Montz demeure chargé envers ses autres associés tant de Saint-Malo, la Rochelle que de Saint-Jan-de-Lux, qui font les deux autres tiers de ladite compagnie et de faire tomber et fournir pour icelui tiers ce qu'il faudra de plus que lesdits 10,000 livres ès mains dudit de Bellois, ce qui pourra être d'environ huit mille livres, selon l'état général fait par ledit sieur de Montz avec ledit Georges, aujourd'hui, par lequel appert qu'il faudra et conviendra outre les dits *dix huit mille* livres ou environ, la somme de dix mille livres ou environ pour mettre hors lesdits deux navires pour la terre de la Cadie ès quels ledit sieur de Montz fera son embarquement, laquelle somme de *dix mille* livres, ledit Georges tant pour lui que ledit

Macain ensemble pour les associés dudit sieur de Montz, de Saint-Jean-de-Lux, a donné l'ordre audit de Bellois d'icelle somme fournir, ainsi que ledit de Bellois l'a présentement recongneu. Et outre a promis ledit Georges pour lui et ès-dits noms, pour parfournir à peu près le tiers que lui, ledit Macain et ceux de Saint-Jean-de-Lux ont retenu en ladite compagnie, payer à ceux de Saint-Malo la somme de 900 livres que les deux navires qu'ils équiperont audit Saint-Malo couteront plus que le tiers qu'ils ont en icelle compagnie, desquelles deux sommes ainsi fournies par ledit Georges, audit nom, montent 10,900 livres avec ce que pourra coûter à mettre hors le navire qui sera équipé audit Saint-Jean-de-Lux pour aller à l'Esguemin faire pêcherie de Baleines et trafiquer à Tadoussac, feront ensemble à peu près ce qu'il conviendra pour leurdit tiers, le tout en attendant les comptes qui en seront comme dit est envoyés, incontinent après le partement des navires, audit de Bellois qui sera tenu donner advis auxdits associés de ce qu'ils auront trop ou peu fourni pour satisfaire les uns aux autres à leur dit tiers ; et afin d'oster par ledit sieur de Montz toute crainte que sesdits associés pourraient avoir de ladite entreprise et d'y estre par trop engagés à l'advenir, il a consenty et accordé consent et accorde par ces présentes à tous ses dits associés en général, présents et futurs, et à chacun d'eux en particulier de se retirer si bon leur semble de ladite compagnie et association toute fois et quantes que bon leur semblera après le second voyage fait, pour lequel ils fourniront leur part et portion comme pour le premier voyage, moyennant qu'ils en fassent faire la déclaration en

cette ville de Rouen dedans le xv<sup>e</sup> de novembre pour le plus tard de l'année en laquelle ils se voudront retirer, au domicile irrévocable par lui sieur de Montz, présentement élu pour cet effet, et dépendant desdites affaires, en cette ville de Rouen, en la maison dudit de Bellois, sise rue du Grand-Pont, paroisse Saint-Martin-du-Pont, et au cas que l'année suivante ledit sieur de Montz, quittant son entreprise ainsi qui luy est permis et accordé par le Roy, ayant reconnu que la terre et les mers de l'Acadie ne soient bonnes comme il est expressément porté par lesdits articles du 18 décembre dernier et qu'il voulsist envoyer navires pour aller quérir ceulx qui auroient esté menés pour les reporter en France, lesdits associés seront tenus de contribuer à ce qu'il conviendra pour leurs dites parts et portions, de quoy ils seront advertis par ledit de Bellois, au domicile qu'ils éliront par leur déclaration et ce, dans le premier jour de janvier en suivant au plus tard et auquel sieur de Bellois ledit sieur de Montz sera tenu de donner avis certain dans ledit temps. Et là où il ne quittast sa dite entreprise, ne seront tenus ceulx qui se retireront de ladite compagnie, à autre chose qu'à faire ladite déclaration audit domicile et dans ledit 15 novembre au plus tard, à ce que le dit sieur de Montz, ou ledit de Bellois pour lui, même ceux qui ne se seront retirés de ladite compagnie, aient temps, avant qu'il faille partir, pour commencer le voyage suivant, de pouvoir associer d'autres ou autrement faire ainsi qu'ils adviseront. Et advenant que dans ledit 15<sup>e</sup> jour de novembre, la déclaration desdits associés n'eut été faite et ledit temps passé, iceux associés seront tenus contribuer, pour leur

part et portion, à ce qu'il conviendra pour cette affaire en temps et lieu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et à quoi se submettront en ratifiant et acceptant par eux le présent accord et mêmement ainsi à eux fait par ledit sieur de Montz, lequel lesdits sieurs de Montz, de Bellois et Georges pour lui et ledit Macain ont respectivement promis tenir et entretenir de point en point jouxte sa forme et teneur, pour les clauses portées par iceluy, sans y contrevenir en aucune manière que ce soit, sur l'obligation l'un de l'autre de tous leurs biens, meubles et héritages. »

Signé : Pierre Dugua, de Bellois, Georges et les notaires Moisson et Ferment, ainsi que les témoins Lepicard et Chevallet.

Afin d'assurer l'exécution complète de cet accord, avant de s'embarquer pour le Canada, de Montz donna à Samuel Georges une procuration générale pour les affaires de la Rochelle ; il devait y recruter des associés et faire tout ce qu'il trouverait utile à l'intérêt de tous et au succès de l'entreprise (1).

Arrivé en Acadie, de Montz y trouva Champlain et François Gravé, sieur Dupont ; ce dernier qui se trouvait à Rouen, en même temps que de Montz, en était parti au commencement de mars, sur le navire *la Bonne Renommée*, capitaine Morel. L'année suivante, Pont Gravé revint encore à Rouen et en repartit sur le même navire, toujours dans le mois de mars. A chacun de ces voyages il emprunta 300 livres, remboursables par 375, qui, disait-il, lui étaient nécessaires « pour faire

(1) Tabellionnage. Procuration du 10 février 1604.



voyage à la Myne en la côte du Canada pour trafiquer avec les sauvages » (1).

Cependant, dès l'année 1606, la discorde régnait au camp des associés : on sait que le Roi avait accordé au Sr de Montz et à ses associés, tant de Rouen que de St-Malo et de la Rochelle, le privilège de la traite des pelleteries avec les sauvages du Canada. Aux termes des traités particuliers signés à la Rochelle et à St-Malo, les opérations devaient se faire en commun et les bénéfices être partagés dans des proportions indiquées aux contrats. Nul ne devait se livrer à des opérations privées ni s'attribuer des bénéfices en dehors de la Société. Aussi, de Montz, en sa qualité de lieutenant-général pour le Roi en l'Acadie, exerçait-il une grande surveillance sur tous les navires qui abordaient aux lieux soumis à son gouvernement; François Gravé Sr Dupont, dit de Pont-Gravé, originaire de St-Malo, agissait sous ses ordres avec le titre de lieutenant; il était en même temps l'agent ou le gérant de l'association. Mais il paraît que les conventions ne s'exécutaient pas avec une entière bonne foi et, si l'on en croit certains actes qui sont aux archives du tabellionage de Rouen, de Montz lui-même, de Bellois et ses consorts, aussi bien que de Pont Gravé, essayaient d'y faire fraude. En septembre 1606 de Montz, Daniel Boyer et Corneille De Bellois avaient armé, pour leur compte personnel, le navire nommé *l'Espoir-en-Dieu*, du port de 86 tonneaux, et l'avaient envoyé d'Honfleur au Canada, sous la conduite de Guillaume Chevalier et de Henri Couillard, tous deux capitaines du port de

(1) Tabellionage 20 février 1604 et 1<sup>er</sup> mars 1605.

Honfleur. Ce navire avait pris sa charge de pelleteries et partait sans bruit de Tadoussac, lorsque Gravé, venant de la Rochelle, sur l'un des navires de la Compagnie, armé en guerre, tomba sur l'*Espoir-en-Dieu*, le *dépréda*, prit les pelleteries et s'empara violemment des papiers du bord parmi lesquels se trouvaient le congé de l'amiral de France et une procuration délivrée par De Bellois au capitaine Couillard. Puis, arrivé à la Rochelle, et d'accord avec de Montz, il fit assigner De Bellois, Royer et les autres associés de Rouen devant le conseil privé du Roi. Ce procès fut long ; il amena à Rouen Gravé et de Montz et se termina par le partage des pelleteries saisies qui firent retour à la Société. De Montz et De Bellois désavouèrent Pont Gravé, mais c'était pour la forme ; ce dernier ayant, en définitive, agi dans l'intérêt commun (1). Cet exemple n'est d'ailleurs pas le seul ; bien d'autres fraudes étaient faites au pacte social, et les nombreux procès qui se trouvèrent engagés, tant à Rouen qu'à Paris, entre les associés n'eurent pas d'autre cause.

Ces procès n'avançaient pas la colonisation ; elle en était toujours restée au même point, et pourtant depuis 1540 le Gouvernement français avait toujours recommandé, comme moyen d'assurer la conservation et la colonisation du Canada, d'y construire des forts, des maisons et des églises ; mais rien de tout cela n'avait encore été fait, et Champlain, qui avait rêvé de convertir les sauvages au catholicisme, se trouva tout-à-coup privé du concours sur lequel il avait compté,

(1) Archives du Tabellionage de Rouen, 18 novembre 1606, 8, 16, 19 janvier, 24 avril 1607.

car de Montz qui, malgré sa qualité de calviniste, s'était engagé à établir la religion catholique parmi les Canadiens, s'étant trouvé en butte aux attaques d'un grand nombre de négociants, et ayant perdu son titre de Vice-Roi, se mit à la tête d'une nouvelle société de commerce dont les sièges principaux furent établis à Québec et Tadoussac.

La mort du roi laissa pendant longtemps l'Acadie et le Canada presque livrés à eux-mêmes et aux spéculations des commerçants qui, de Rouen, d'Honfleur, de Saint-Mâlo et de la Rochelle, y envoyaient leurs navires. Ce ne fut qu'en 1612, après que l'ébranlement causé par la mort d'Henri IV se trouva un peu apaisé, que le gouvernement, sollicité, d'un côté par les nombreux intérêts qui se trouvaient engagés à la Nouvelle-France, et, de l'autre, par les convoitises des agents anglais, dont les agissements commençaient à se révéler, se décida à donner un nouveau gouverneur au Canada. Le 8 octobre 1612, le comte de Soissons, grand-maître de France, fut nommé lieutenant-général du roy « pour peupler et habiter les terres es pays de « la nouvelle France, » mais, comme Aymar de Chastes, il décéda presque aussitôt, et n'eut même pas, autant que lui, la satisfaction de prendre possession de son gouvernement. Ce fut alors que le prince de Condé entra en scène ; cette fois, les pouvoirs du prince étaient beaucoup plus étendus que ne l'avaient été ceux de ses prédécesseurs ; ils le chargeaient du soin de « fortifier le pays de façon à ce que les colons pussent « le hanter en sécurité, y habiter, trafiquer avec les « sauvages ; amener ceux-ci à la connaissance de Dieu, « les policer et instruire en la foi et religion catho-

« lique, apostolique et romaine, et, *par ce moyen*,  
« étendre l'autorité du nom français et y établir le  
« commerce. » Ces lettres-patentes, données à Paris  
le 13 novembre 1612, et enregistrées à Rouen le 4 mars  
1613, appelaient spécialement l'attention du prince de  
Condé « sur Québec, situé au pays de la nouvelle  
« France, par la hauteur de 47 degrés de latitude et  
« 125 lieues de longitude dans la grande rivière de  
« Canada, autrement dit fleuve Saint-Laurent, et à  
« 35 lieues de Tadoussac, qui est dans ledit fleuve ès  
« tant et si avant au-dessous d'icelui lieu de Québec,  
« dedans les terres et rivières qui se déchargent dans  
« ledit fleuve Saint-Laurent. » Et comme on avait été  
averti que ceux qui allaient trafiquer en ces pays y  
portaient des armes à feu, « comme arquebuses, mous-  
« quets, escopettes et pistolets, qu'ils vendaient et  
« échangeaient avec les sauvages, qui pourraient s'en  
« servir à notre grand préjudice, » défenses expresses  
étaient faites, sous peine de *dix mille livres d'amende* !  
de porter aucune arme aux indigènes.

D'autres lettres du même jour, adressées directement  
au prince de Condé, étaient plus explicites encore ; en  
reproduisant tout ce qui est dit dans celles qui vien-  
nent d'être analysées, elles insistaient sur la nécessité  
de former un grand établissement à Québec, d'où l'on  
pourrait « *découvrir et chercher le chemin le plus facile*  
« *pour aller au pays de la Chine* par dedans les dites  
« terres et rivières. . . . . faire rechercher soigneuse-  
« ment toute sorte de *mine d'or, d'argent, cuivre et*  
« *autres métaux et minéraux* ; les faire fouiller, tirer,  
« forger et affiner, pour être convertis en usage, nous  
« réservant seulement, y est-il dit, le 16<sup>e</sup> denier de

« ce qui en proviendra d'or et d'argent. Voulant que  
« laissez bâtir un ou plusieurs forts, places, villes,  
« maisons, habitations, ports, havres et logements  
« utiles et nécessaire. . . . et avec le conseil de gens  
« prudents prescrire lois, statuts, ordonnances, faire  
« et passer des traités de commerce, de paix ou de  
« guerre. . . . (1) »

Enfin, pour permettre au prince de Condé de tirer  
avantage des frais considérables qu'un pareil établisse-  
ment allait nécessiter, un privilège de douze années  
lui était accordé, avec autorisation de déléguer ses pou-  
voirs, en tout ou en partie, à qui bon lui semblerait ;  
mais il lui était expressément recommandé « de dé-  
« fendre à tous marchands, mariniers, matelots, capi-  
« taines de navires et autres sujets français, d'équiper  
« aucuns vaisseaux, et en iceux aller ou envoyer traiter  
« ou négocier, passer et communiquer. durant les  
« dites douze années, depuis Québec dans le fleuve  
« Saint-Laurent, même de s'associer avec des étran-  
« gers, leur donner aucun avis, adresse ni assistance,  
« sans sa permission, et ce sous peine de confiscation  
« des navires et marchandises, et de 3,000 fr. d'a-  
« mende au profit du dit prince de Condé. »

En conformité de son privilège, le prince de Condé  
s'empressa de concéder aux nombreuses compagnies  
qui se disputaient le commerce des pelleteries, le droit  
de trafiquer avec les sauvages, et ce, à des conditions  
qui vont être indiquées.

Mais, pour donner une idée exacte de l'importance

(1) Archives du Palais-de-Justice. Registres du Parlement, 4 mars  
et 14 décembre 1613.

des affaires qui se traitaient déjà à la Nouvelle-France, il peut être utile de citer quelques-unes des compagnies qui y prirent la plus large part. On sait que, dès l'année 1600, du Tontuit s'était associé plusieurs négociants d'Honfleur, de Rouen et de Saint-Malo. Aymar de Chastes, qui lui succéda, avait continué cette association et l'avait fortifiée, en appelant à y participer un plus grand nombre de personnes, et, surtout, en s'assurant le concours de Pont-Gravé. En 1604, Pierre du Guast, sieur de Montz, vint, par son autorité et son intelligence, donner un plus rapide essor aux opérations commerciales, et, en 1605, il fonda une nouvelle société avec plusieurs négociants de La Rochelle, parmi lesquels on remarque surtout Samuel Georges et Jehan Macain, tous deux protestants. Une autre société se forma encore à la même époque, sous la direction d'un nommé Ezéchiél Decaen, habitant de Dieppe. Ce Decaen, peu connu, mérite néanmoins une mention particulière. Nous y reviendrons.

Ce qu'il faut signaler avant tout, c'est la grande part qu'à cette époque la ville de Rouen prenait au développement du commerce avec la Nouvelle-France. Ainsi, c'est à Rouen que, depuis l'année 1597, les principaux membres des diverses sociétés, trafiquant avec le Canada, viennent débattre leurs intérêts, affréter des navires, régler les bénéfices ou les pertes. En 1609, le navire *le Chasseur*, de cent-vingt tonneaux, commandé par le capitaine Ismael Bailleul, ayant essuyé une grande tempête en revenant du Canada et touché sur un banc, est ramené à Rouen à l'état de débris; Guillaume Sauter, marchand à Rouen, frète le navire *le Royal*, équipé de quatorze hommes et armé de quatre

canons et deux pierriers, pour porter en l'une des îles du Canada un plein chargement de marchandises ; puis à la fin de cette même année, Thomas Chauvin, Ezéchiel Decaen et autres marchands de Rouen sont en instance pour le règlement des avaries éprouvées durant le voyage par le navire *le Cerf-Volant* (1). En 1612 et 1613, au moment où le prince de Condé est investi du gouvernement du Canada, le mouvement commercial à Rouen s'accroît encore ; les membres des cinq sociétés qui existaient alors semblent, pour ainsi dire, y avoir établi leurs comptoirs. C'est, d'abord, Mathieu Georges, marchand à La Rochelle, qui, tant en son nom qu'en celui de Jehan Macain et de Samuel Georges, vient sommer Corneille de Belloys, négociant Rouennais, de reconnaître un reçu par lui donné à de Montz en 1607 pour une somme de 381 livres, et de rendre tous les papiers concernant l'association d'entre ce dernier, Pierre Roberton, sieur de la Chanvelinière, Etienne Poret, sieur du Tertre-Barré, Luc Serré, sieur de la Pasquerie, François Martin, sieur de la Vigne, Gilles Durand, sieur du Colombier, Jehan Carrel, sieur de Premot, et lesdits de Belloys et Macain, parce que ces pièces sont nécessaires pour la poursuite d'une instance qui est pendante devant les maîtres des requêtes, à Paris. Cette instance était, paraît-il, relative à une opération commerciale dont les comptes n'avaient point été épurés depuis 1607, et à l'occasion de laquelle tous les intéressés firent, en 1612, un voyage à Paris.

Après la nomination du prince de Condé, de nou-

(1) Tabellionnage, 9 avril, 4 et 11 décembre 1609.

velles difficultés surgirent encore, et les Registres du Tabellionnage en ont conservé les traces. Ainsi, le 25 janvier 1613, noble homme François Gravé, sieur Dupont, plus connu sous le nom de Pont-Gravé, capitaine pour le Roi en la marine du ponant, Lucas Legendre, Louis Vermeulle, Corneille de Belloys et Daniel Boyer, tous marchands, demeurant à Rouen, « tant pour eux que pour leurs associés au voyage du Canada, » donnent pouvoir à l'un deux, Daniel Boyer, de se transporter devant le prince de Condé et de lui réclamer les expéditions et dépêches concernant le traité fait entre lesdits associés et le sieur de *Champlain*, lieutenant dudit prince en Canada, lequel traité a été signé le 23 du présent mois de janvier; en même temps, ils lui donnent pouvoir de faire et passer tous actes utiles dans l'intérêt de l'association. Enfin, le 15 octobre suivant, les mêmes, plus un sieur Andrix, marchand à Rouen, donnent de nouveaux pouvoirs à Daniel Boyer pour contracter en leur nom avec toutes personnes qui pourront se présenter pour la terre et pays de Canada (1).

Mais ces diverses associations, qui paraissent avoir eu leur comptoir principal à Rouen, en avaient cependant de particuliers dans d'autres villes; elles en avaient notamment à *Saint-Malo*, à *Honfleur*, et à *La Rochelle*. Quoique presque toujours en guerre, elles avaient néanmoins pu vivre à peu près jusqu'en 1612; quelques batailles en pleine mer et d'assez nombreux procès devant tous les degrés de juridiction, té-

(1) Tabellionnage, 13 août et 3 septembre 1612, 25 janvier et 15 octobre 1613.



moignaient seulement de la vivacité d'une concurrence qui ne connaissait aucun frein. Mais, à l'avènement du prince de Condé, les choses changèrent complètement de face.

Les lettres-patentes qui le nommaient lieutenant-général en *Canada, Acadie et Nouvelle-France*, lui accordaient un privilège en vertu duquel, durant douze années, *lui seul, à l'exclusion de tous autres*, aurait le droit de négocier et trafiquer avec les sauvages, depuis Québec et le long du fleuve Saint Laurent à 125 lieues de longitude et à 35 lieues au-dessus de Tadoussac. En même temps, il était défendu à toute personne de négocier ni faire trafic avec lesdits sauvages, sans la permission du prince, et ce sous peine de 10,000 livres d'amende à son profit ! Aussi, dès que ce privilège et ces défenses furent connus, entendit-on s'élever les plus vives réclamations de la part des associés, dont plusieurs avaient acheté, des anciens lieutenants du Roi, le droit qui leur était confisqué par le nouveau. Mais que faire ? Les négociants de Saint-Malo essayèrent d'un moyen énergique ; ils attaquèrent le privilège du prince, et, devant le Parlement de Rouen, ils déclarèrent s'opposer à l'enregistrement de ses lettres de commission. Le procès, engagé le 9 février 1613, se termina le 14 décembre suivant à la confusion des opposants, auxquels il ne resta que la ressource d'acheter encore une fois la permission de continuer le commerce avec les sauvages.

Toutes les compagnies s'étant trouvées atteintes par le même privilège, recoururent toutes au même remède ; on vit successivement Georges pour les Rochellois, Legendre pour les Rouennais, Decaen pour les

Dieppois, Gravé et Grout pour les Sociétés de St-Malo et d'Honfleur, traiter avec le prince de Condé et en obtenir moyennant 1,000 livres, par chaque Compagnie, la concession d'une partie de ses droits (1).

En même temps plusieurs de ces Sociétés signèrent entre elles un pacte d'union, sorte de contrat d'assurance, contre les éventualités de perte et les dangers de la mer. La Compagnie de Rouen, celle de St-Malo et celle de la Rochelle, confondirent ainsi leurs intérêts dans la proportion d'un tiers pour chacune; seulement, les Rochellois, protégés par le jeune de Montmorency, qui venait d'être pourvu de la dignité d'amiral de France (2), et par le S<sup>r</sup> de Biencourt qu'il avait choisi pour son vice-amiral, en remplacement de Pontraincourt, son père, essayèrent de se créer une situation particulièrement avantageuse.

Engagés pour un tiers dans l'association de Rouen et de St-Malo, ils s'entendirent avec Gravé et Grout, de cette dernière ville, pour certaines expéditions particulières qui ne devaient point entrer dans l'association générale. En conséquence ils envoyèrent au Canada des navires à leur compte et pour lesquels, malgré les conventions antérieurement signées entre le prince de Condé et les quatre autres Compagnies, ils obtinrent, en les payant, des passeports spéciaux. Comme on le pense bien, ces fraudes aux contrats, signés de bonne foi par les autres Compagnies, donnèrent lieu à de nombreuses chicanes; après s'être adressés au Parle-

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, 25 juin 1633, énonçant ces traités aux dates du 5 février et du 20 décembre 1613.

(2) Arrêt du Parlement de Rouen, 12 juillet 1633.

ment, les négociants de St-Malo et ceux de Rouen eurent recours au conseil privé du roi et en obtinrent, non-seulement la consécration de leurs droits, mais encore le privilège exclusif du trafic au Canada, spécialement à Québec. Disons que Champlain, qui était resté au Canada et ne voyait pas d'un bon œil ces fraudes au pacte primitif, avait appuyé les réclamations des associés de St-Malo et de Rouen. Il résulte de tout ceci que les Rochellois se retirèrent de l'association, en payant leur tiers des frais, et qu'à partir de 1618 ils essayèrent de trafiquer isolément avec les habitants de la Nouvelle-France (1).

Si la guerre entre les diverses sociétés se poursuivait, active, devant les tribunaux, elle ne fut pas moins acharnée sur les mers. Chacune des sociétés, s'autorisant de son privilège, donnait la chasse aux navires des autres associés qui s'aventuraient le long des côtes de la Nouvelle-France pour y faire la traite, sous la protection de leurs prétendus passeports spéciaux. Tantôt la Société Legendre, de Rouen, saisissait le navire *le Soleil* que les Rochellois avaient envoyé en l'habitation de Québec, sous le commandement du capitaine Camus, pour y prendre des peaux de castors ; tantôt le navire *la Fortune* était envoyé par les Rochellois pour faire la chasse aux navires Normands, sous l'autorité de Lhonneron et de Sorreau, mandataires du vice-amiral de Biencourt (2). Enfin, la justice se mêlant à la lutte, une sentence de l'amirauté, à la date du 30 août 1616, permettait « à Legendre et à ses asso-

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, 25 juin 1633.

(2) Arrêt du Parlement de Rouen, 12 juillet 1633.

« ciés de saisir le navire *la Fortune* et les autres navires  
« et barques que les sieurs de Biencourt, David (neveu  
« de Samuel Georges) et de la Tremblade, amène-  
« raient du Canada à la Rochelle, ainsi que tous leurs  
« biens et marchandises, jusqu'à concurrence de  
« 20,000 livres, et ce, en dédommagement de la prise  
« du navire *l'Ange-Saint-Michel*, commandé par le sieur  
« Martin, qui leur avait été pris par lesdits de Bien-  
« court, David et de la Tremblade au commencement  
« de l'année 1616. » (1)

En définitive, ces luttes entre les diverses sociétés n'avaient rien de bien préjudiciable au commerce du Canada ; elles prouvent même que les affaires s'y traitaient avec acharnement et succès.

Mais une autre guerre, plus sérieuse et plus inquiétante, menaçait, depuis quelques années, la colonie. L'Angleterre avait vu d'un œil jaloux l'établissement français sur les bords du Saint-Laurent et elle caressait le projet de s'y installer aussi, et de nous en chasser à la prochaine occasion.

Or, en l'année 1614, pendant le mois de juin, un navire anglais, équipé en guerre, commandé par le capitaine Regaud (ou Regard) en croisant devant les côtes, avait remarqué un vaisseau français à l'ancre dans la rade du *Mont-Desert*. Il l'observait en s'en approchant mais en s'efforçant de dissimuler ses intentions. Néanmoins, à bord du vaisseau français, on faisait bonne garde et l'on observait l'Anglais avec soin. Ce vaisseau français était le *Jonas*, du port de 80 tonneaux ; il était venu au Canada, chargé de marchan-

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, 12 juillet 1633.

dises, de munitions de guerre et de dix pièces de canon destinées aux fortifications. Le capitaine Charles Fleury, qui le commandait, fatigué d'attendre depuis vingt jours l'autorisation de débarquer marchandises, munitions et artillerie, et craignant, à bon droit, quelque mauvais dessein de la part du croiseur anglais, descendit à terre, le 20 juin, et, en présence du père Enmon Masse, jésuite, et du sieur de Ronsseray, il somma le sieur de la Saussaye, fondé de pouvoirs de la marquise de Guercheville, d'avoir à faire décharger au plus tôt son navire, et lui déclara que faute de ce faire il entendait se dégager de toute responsabilité pour le cas où il arriverait à son navire « aucune fortune soit par mauvais temps ou autre risque de guerre. »

Mais de la Saussaye n'était point en mesure de recevoir ces marchandises et munitions ; il n'avait aucun magasin pour les abriter ; il pria donc Fleury de prendre patience et de garder le tout à son bord pendant quelques jours encore.

Neuf jours plus tard, le 29, Fleury revint à la charge et insista particulièrement pour la mise à terre des dix pièces de canon, « lesquelles, disait-il, serviraient à « se fortifier et défendre contre l'attaque dont on avait « eu avertissement que devait faire quelque navire « anglais équipé en guerre, qui était à la côte. » A « quoi il lui fut répondu par ceux qui étaient avec le « sieur de la Saussaye, qu'ils ne connaissaient tel « avertissement, *qui était pour faire peur aux petits « enfants.* »

Fleury n'insista plus et se retira sur le *Jonas* en attendant le bon plaisir du sieur de la Saussaye. Vingt jours se passèrent sans incident remarquable, mais le

20 juillet, le fameux croiseur anglais, sans aucun avertissement préalable, fondit tout à coup sur le *Jonas*, le battit de toute son artillerie, tua plusieurs hommes de son équipage, l'aborda et s'en rendit maître, ainsi que de toute sa cargaison ; après quoi l'équipage anglais descendit à terre.

Alors le sieur de la Saussaye, reconnaissant que « tel avertissement *n'était pas pour faire peur aux petits enfants* seulement, » pris de peur pour lui-même, au lieu de faire face au danger avec les vingt-un hommes qui l'accompagnaient, s'enfuit avec eux dans les bois et abandonna la plage aux envahisseurs. Dans sa fuite rapide, la Saussaye avait abandonné jusqu'à son coffre, dans lequel étaient ses vêtements et la commission par laquelle le Roy avait octroyé la lieutenance du Canada à la marquise de Guercheville. L'Anglais prit tout, puis il emmena le *Jonas* à la rivière de Virginie ainsi que les blessés, parmi lesquels était le capitaine Fleury. Quelques jours plus tard, ils ramenèrent celui-ci, le déposèrent sur la plage et incendièrent devant lui l'habitation que la Saussaye avait commencée et celle qui avait été construite par *de Montz*.

Le capitaine Fleury, dépossédé de son navire, saisit la première occasion pour revenir en France, où il arriva le 26 août 1614. Le lendemain 27, il se présenta devant l'amirauté de Rouen, et fit son rapport dans lequel les faits ci-dessus sont racontés sous la foi du serment.

Par tout ce qui vient d'être dit sur les luttes d'entre les compagnies, sur les fortunes de guerre et sur les prétentions de l'Angleterre, on peut apprécier quelle

était, en 1614, la situation de nos colonies de la Nouvelle-France. Des gouverneurs, des lieutenants-généraux pour le Roi, un vice-roi, une femme, nommée lieutenant du Roi, puis tous ces chefs se succédant à de courts intervalles, cédant tout ou partie de leur autorité, trafiquant dans leur intérêt propre, sans se soucier ni de l'intérêt de la France, ni de celui des sauvages qu'ils avaient reçu mission de civiliser, tel est le tableau que nous présente l'administration du Canada pendant toute la période que nous étudions.

Ni le zèle de de Montz, qui mourut à la peine, ni l'activité de Pont-Gravé, ni le dévouement de Champlain, qui, jusqu'en 1633, luttait contre tous les obstacles et supporta toutes les misères, ne devaient parvenir à organiser une administration stable et régulière dans la colonie; mais, ce qui est certain et incontestable, c'est que, depuis l'année 1604 surtout, la ville de Rouen était le point central et comme le comptoir général des affaires commerciales de la Nouvelle-France. Si les navires des diverses sociétés qui se partagèrent le négoce du Canada pendant vingt ans, partaient d'Honfleur, de Saint-Malo, de Dieppe, du Havre ou de la Rochelle, c'était à Rouen que les associés venaient débattre et régler leurs intérêts. En 1604, et 1607, François Gravé, dit de Pont-Gravé, vint à Rouen, et, à chaque voyage, il emprunta 300 livres sur son navire le *Jonas*, à bord duquel il voyageait habituellement. En 1608, Pierre Dugua, écuyer, sieur de Montz, se présentait au Tabellionnage et donnait à Lucas Legendre, son associé, les pouvoirs nécessaires pour poursuivre ceux qui contreviendraient aux ordonnances du Roi « en traitant d'aucunes pelleteries avec les sauvages du

Canada ; » en 1613, alors que François Gravé, sieur Dupont, était capitaine pour le Roi en la marine du ponant, il revint à Rouen pour s'entendre avec Lucas Legendre, Louis Vermeule, Corneille de Bellois et Daniel Boyer, sur les démarches à faire auprès du prince de Condé pour terminer le traité dont les termes avaient été arrêtés précédemment avec lui et Champlain (1). Ce dernier y vint à son tour en 1615 ; il se qualifiait ainsi devant le notaire : « Samuel de Champlain, écuyer, capitaine « pour le Roi en la marine du ponant et lieutenant de « monseigneur le prince de Condé en la Nouvelle- « France, demeurant à Paris, rue de Saint-Germain- « l'Auxerois. » Après s'être renseigné sur les affaires de la Société, il donna au sieur Raleau, secrétaire de M. le commandeur de Sillery, sa procuration pour surveiller le recouvrement de ce qui devait lui revenir dans l'association contractée en 1613 avec Boyer, Porée, Macain et consorts (2).

Enfin la ville de Rouen était si bien le véritable siège du trafic avec les sauvages du Canada, que, chaque année, tous les membres des Sociétés y vinrent tour à tour. En 1608, 1609, 1612, 1613, 1615, 1616, 1617, 1618, 1620, Georges, Macain, Fermanel, viennent ou envoient des mandataires pour s'entendre avec les nombreux associés qui avaient leur résidence à Rouen. Cela résulte de nombreux actes dont les originaux sont aux archives. La Normandie peut donc revendiquer hardiment la plus large part dans l'établis-

(1) Archives du Tabellionage de Rouen, actes des 10 février 1607, 1<sup>er</sup> février 1808, 25 janvier 1613.

(2) Tabellionage, acte du 18 mars 1615.



sement du commerce à la Nouvelle-France, et l'on peut affirmer que si les gouverneurs pour le Roi avaient su donner aux associés une direction intelligente et ferme, la civilisation de ce beau pays eût suivi les progrès du commerce.

Cependant, le 25 février 1620, des lettres-patentes du Roi ayant nommé le duc de Montmorency vice-Roi du Canada et de la Nouvelle-France, on crut que l'œuvre de colonisation allait enfin prendre forme sous une direction à la fois plus ferme et plus intelligente que toutes celles qui l'avaient précédée.

Hélas, on ne tarda pas à voir que l'on s'était trompé, car, pour remédier aux abus qui s'étaient enracinés sous la dernière administration, le nouveau gouverneur ne trouva rien de mieux à faire que d'en créer de nouveaux, en confisquant à son profit tous les droits que le prince de Condé avait concédés aux commerçants français.

Cette criante injustice exaspéra les anciens associés qui, ayant payé pour un privilège commercial de douze années, s'en trouvaient frustrés alors qu'ils n'en avaient joui que pendant huit années seulement. Les procès surgirent de tous côtés entre eux et ceux qui se préparaient à tirer parti de l'avènement du nouveau Vice-Roi; ces procès révèlent quelques noms qu'il peut être bon de citer en passant, tels que Daniel Boyer, Guillaume Lebreton, Mathieu d'Insterlo, Pierre Fernanel, Jean Pepin, Guyonne Pepin, Julien Artur, François Porée, Richard Boullain, Thomas Porée, tous s'intitulant membres de l'ancienne *Compagnie du Canada*.

Le désarroi était donc complet parmi les cinq so-

ciétés anciennes, et leur ruine presque assurée. Voici en effet ce qui avait eu lieu : En 1620, dès que le sieur de Montmorency eut pris possession de son gouvernement, il se trouva en présence d'une société puissante qui lui proposa de révoquer tous les anciens privilèges et de se mettre à la tête d'une nouvelle compagnie qui exploiterait seule et exclusivement à tous autres le trafic du Canada et Nouvelle-France ; il accepta et obtint du Roi la ratification d'un traité qui concédait à un sieur Decaen et à ses joints le privilège exclusif du trafic pendant quinze années, et constituait la société sous le nom de Compagnie Montmorency.

Outre le sieur Guillaume Decaen, la Société se composait de MM. Jean-Jacques Dollu, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat, Arnault de Nouveau, trésorier des parties casuelles, et de quelques particuliers, débris des compagnies de Rouen, de Saint-Malo et de Dieppe.

Si Decaen était un marin consommé, il était surtout commerçant habile ; originaire de Dieppe, il était fils de Guillaume Decaen et de Marie Langlois ; il avait été habitué de bonne heure aux rudes travaux de la mer et aux voyages lointains, car, dès 1583, son père envoyait déjà des navires en Hollande et à Terre-Neuve. Aussi vit-on bientôt la Compagnie Montmorency, sous la direction de Decaen, se lancer dans les plus importantes entreprises qu'on eût encore vues ; elle eut une flotte qui reçut le nom de *Flotte de la Nouvelle-France*, et Decaen ne fut bientôt plus connu que par son titre de général de cette flotte. Trois lettres-patentes du Roi et quatre arrêts du conseil privé vinrent successivement augmenter l'importance de la compagnie et lui faciliter l'absorption complète du

commerce avec le Canada. Forte de son privilège exclusif et de la protection royale, elle n'hésita point à débours des sommes très considérables pour cette époque ; plus de 900,000 livres furent par elle employées à bâtir des magasins et des habitations tant à Québec qu'au cap de Tormente et autres lieux. Des terres furent défrichées et des travaux de fortification entrepris. Si bien qu'à sept ans de là, c'est-à-dire en 1627, la Compagnie Montmorency prétendait qu'elle retirait de la Nouvelle-France un revenu annuel de *cent mille francs*.

Mais ces beaux résultats, au lieu d'assurer la fortune de la Compagnie, amenèrent sa ruine. Les membres des anciennes sociétés n'avaient pu voir sans envie, ni sans regret, la prospérité croissante de Decaen. D'ailleurs celui-ci n'était point sans reproche ; il n'avait point exécuté, comme il s'y était engagé envers le Roi, les clauses et conditions de ses traités, spécialement il n'avait pas suffisamment travaillé à l'amélioration du pays et à sa colonisation. Des plaintes nombreuses s'élevèrent contre lui et furent portées à Richelieu. Il y était dit « que quelle que interpellation qui eut été « faite à Decaen de fortifier le pays, d'y appeler « grand nombre d'hommes, de faire travailler à la culture des terres, d'y faire passer des familles, d'y faire « porter des vivres et des munitions, il n'y avait eu « aucun égard ; » on lui reprochait même de s'être approprié les munitions qui lui avaient été consignées de la part du Roi ; on avait découvert que, contrairement aux intentions de Sa Majesté, qui avait recommandé de peupler le pays pour parvenir à la conversion des sauvages, rien ne s'y était avancé ; « Il n'y « existait qu'une seule habitation, mal fournie d'hom-

« mes et sans aucune défense ; que si la France n'a-  
« vait eu soin chaque année d'y envoyer des vivres, les  
« quarante ou cinquante français qui y sont seraient  
« pour périr de faim ; que pas un pouce de terre n'a-  
« vait été défriché. Enfin, qu'au lieu de faciliter l'éta-  
« blissement des familles au Canada, Decaen s'était  
« toujours efforcé de dégoûter celles qui en avaient  
« témoigné le dessein. »

Ces plaintes, appuyées de témoignages certains, exci-  
tèrent à Paris le plus vif mécontentement et détermi-  
nèrent la volonté de mettre fin dans le plus bref délai  
aux désordres signalés. Ce fut à ce moment que Riche-  
lieu conçut le plan de cette grande compagnie de cent  
*associés* en tête de laquelle il voulut s'inscrire. Ceci se  
passait au commencement de l'année 1627. Dès le  
29 avril et le 7 mai le cardinal arrêta les articles du  
traité et, le 6 mai 1628, un arrêt du conseil privé lui  
donnait pleine et entière approbation. Les sieurs Ro-  
queur, Houel, Lattaignant, Dablon, Duchesne et  
Catillon, premiers souscripteurs, reçurent de Riche-  
lieu la mission de recueillir promptement les adhésions  
et de faire connaître aux associés que la Compagnie  
s'obligeait à peupler le pays de la Nouvelle-France  
de quatre mille Français de l'un et de l'autre sexe,  
dans le délai de quinze années, de les nourrir et en-  
tretienir de toutes choses nécessaires à la vie. Les  
choses marchèrent si bien qu'en très peu de temps au  
lieu de cent associés on en eut cent vingt.

Ce fut au tour de Decaen de se plaindre, mais on  
ne l'écouta pas plus qu'il n'avait écouté les anciens  
associés dont il avait recueilli les dépouilles en 1620.  
Il fit comme eux ; il intenta des procès contre la grande

Compagnie, demanda des indemnités énormes et en obtint de fort minces, puis on ne s'occupa plus de lui, sinon pour lui défendre *sous peine de la vie* de retourner au Canada. En 1633, il plaidait encore devant le Parlement de Rouen pour obtenir des pelleteries qu'il avait laissées à Québec à la garde de *Champlain* qui y commandait encore, mais il perdit son procès.

Ce que fit la Compagnie de Richelieu pour la colonisation, la civilisation et la prospérité de la Nouvelle-France, d'autres l'ont raconté ou le raconteront ; pour moi j'ai seulement voulu essayer de montrer que les commerçants normands avaient pris une large place parmi ceux qui, des premiers, allèrent, au prix des plus rudes travaux, affermir l'autorité du nom français chez les sauvages de la Nouvelle-France.

En 1628 et 1629 l'œuvre de la conversion des habitants allait commencer ; depuis 1611 deux Jésuites seulement l'avaient entreprise ; d'autres vinrent les seconder au moment où je clos cette notice, mais l'histoire a recueilli le récit de leurs travaux et ceux qui possèdent les *relations des Jésuites contenant ce qui s'est passé . . . . dans la Nouvelle-France*, y suivront avec le plus vif intérêt les détails curieux et touchants qui s'y trouvent sur le caractère des sauvages, sur la fécondité du pays, sur ses richesses et sur les avantages espérés de sa colonisation.

---

# RECHERCHES

SUR LES

## ANCIENS BUREAUX DE POLICE DE ROUEN,

Par M. GOSSELIN.



J

Depuis quarante ans, de nombreux et consciencieux travaux nous ont révélé tout ce que les écrivains des deux derniers siècles avaient omis d'intéressant sur notre histoire locale.

Nos anciens monuments, nos rues, nos corporations et nos vieilles institutions, ont été étudiés avec un soin si scrupuleux, qu'il ne semble plus possible de pouvoir rien glaner après tant et de si infatigables chercheurs.

Cependant il est un sujet intéressant, sur lequel les études paraissent avoir glissé plus légèrement ; je veux parler de l'histoire de la *Police de Rouen*. C'est une lacune regrettable, et si je la signale aujourd'hui, c'est

dans l'espoir que, parmi nos érudits, il s'en trouvera qui tiendront à honneur de la combler bientôt.

En attendant, et pour apporter une modeste pierre à ceux qui voudront entreprendre d'élever ce monument, j'ai recueilli quelques notes sur les *trois bureaux* de police qui existèrent à Rouen, notamment depuis le commencement du *xvi<sup>e</sup>* siècle et qui disparurent sous un système général mieux compris dans la dernière moitié du *xvii<sup>e</sup>*.

C'est l'analyse de ces notes que je viens essayer aujourd'hui.

Vous savez que nos premiers rois, en confiant le soin d'administrer la justice aux comtes par eux établis gouverneurs dans les villes capitales des provinces, les avaient en même temps investis du droit de régler la police. On voit, dans les capitulaires et dans les ordonnances de ces temps éloignés, qu'il est expressément recommandé aux comtes de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ; d'assurer l'abondance, la bonté et le juste prix des vivres ; de faire observer la bonne foi dans le commerce et dans les arts ; de veiller sur les poids et mesures ; de faire réparer les rues, les grands chemins et les ponts ; de protéger la religion et les bonnes mœurs ; de prendre toutes les mesures utiles au maintien de la santé et de la sûreté des citoyens, et enfin de tenir la main à une bonne administration des pauvres en pourvoyant à leur subsistance.

Tout avait donc été sagement prévu pour assurer une bonne police dans le royaume. Mais, en plaçant sous l'autorité des comtes seuls des pouvoirs aussi divers et aussi étendus, les lois anciennes avaient posé

des principes dont l'application devait bientôt devenir impossible, à cause même du trop grand nombre et de la diversité des services qu'ils embrassaient.

Frappés des inconvénients graves qui étaient résultés de ce système, les rois de la troisième branche entreprirent de le réformer ; mais, ainsi que cela arrive presque toujours aux réformateurs, ils dépassèrent le but. Afin de débarrasser le gouvernement des comtes de tous les détails dont il était surchargé par l'administration des choses de la police, ils confièrent cette administration à des officiers de justice qu'ils créèrent en grand nombre. Au lieu d'être concentrée dans les mains des comtes, la police se trouva partagée entre toutes les juridictions de nouvelle création. On vit alors les prévôtés, les vicomtés, les vigueries, puis les bailliages et les sénéchaussées se disputer les droits de police. Les justices municipales, instituées par Louis-le-Jeune, vinrent à leur tour se mêler à la lutte, si bien que les tribunaux supérieurs furent plus occupés à connaître et à régler ces prétentions diverses qu'à juger les différends d'entre les autres sujets du Roi.

Cet état de choses dura fort longtemps, et les querelles entre les diverses juridictions n'avaient encore rien perdu de leur âpreté au moment où le roi Louis XII, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, opéra cette grande réforme judiciaire qui rendit l'Echiquier de Normandie sédentaire et lui donna pour siège la bonne ville de Rouen.

Mais le mal était si profond et si étendu que l'Echiquier fut d'abord impuissant à le combattre et que plus tard, alors que depuis vingt ans il avait été érigé



en Parlement, il fut contraint d'en adresser des remontrances au roi. François I<sup>er</sup>, désireux d'y faire droit, décida, par un édit du 19 juin 1536, plusieurs points qui étaient demeurés depuis longtemps en litige : Il chargea « les Prevots *exclusivement* du fait de la police et interdit aux baillis, sénéchaux et autres juges Présidiaux de s'y entremettre. »

Il créa les *intendants* de police ;

Il ordonna que, « lorsqu'il y aurait lieu de faire « assemblée générale pour pourvoir au fait de la police, « dans les villes où il y a bailli, sénéchal ou autre juge « présidial, ces divers magistrats y concluraient *en* « *présence des prévôts.* »

Puis il maintint les prévôts et les autres juges dans le ressort des baillis et des sénéchaux, réservant à ces derniers la connaissance des assemblées illicites, des émotions populaires et du port d'armes.

Cet édit, qui semblait avoir eu pour but de régler l'administration de la police, et, en même temps, de mettre la paix entre les diverses juridictions, ne répondait que bien imparfaitement au vœu maintes fois exprimé par le Parlement et par l'Echiquier ; car, avant même son installation au Palais-de-Justice, et alors qu'il siégeait encore dans la grande salle du château de Bouvreuil, l'Echiquier, à la date du 17 juillet 1507, statuant sur une question de compétence, qui divisait le bailli et le vicomte de Rouen, avait décidé « qu'au vicomte appartenait, *en première instance*, la connaissance des matières personnelles et civiles, mêmes « réelles et criminelles ; qu'au bailly appartenait « la juridiction de l'assise, laquelle durait quinze « jours ; les *plaid*s à *mace*, qui duraient deux jours,

« et l'*extraordinaire*, qui se tenait tous les samedis (1). »

Mais quant aux questions de police proprement dite, l'Echiquier, se réservant d'en faire un règlement spécial, renvoya le bailli et le vicomte à leurs fonctions, et chargea plusieurs de ses membres d'étudier la matière et de lui en préparer un rapport. Je dirai plus tard le rôle du Parlement dans les affaires de la police ; en ce moment, je n'examine que la question générale, c'est-à-dire la réglementation par le moyen des édits ou des *ordonnances royales*.

Cependant, le Parlement, convaincu que, à défaut de lois précises, la direction de la police lui appartenait, s'en occupait avec un zèle si grand, que l'amiral d'Annebaut en ayant pris ombrage, sollicita d'Henri II et en obtint, le 10 novembre 1547, une ordonnance qui attribuait aux gouverneurs des provinces la police des villes et des lieux de leur gouvernement. Mais il ne suffisait pas d'obtenir une ordonnance pour qu'elle fût exécutée ; le plus difficile était de la faire enregistrer au Parlement, et celle-ci devait y rencontrer une opposition des plus vives ; si vive même, qu'après un débat dont M. Floquet a raconté les curieux détails (2), l'avocat général Bigot, ayant été chargé de porter au roi les respectueuses remontrances de son Parlement de Rouen, en obtint une nouvelle ordonnance qui, modifiant celle du 10 novembre, reconnaissait qu'au Parlement seul appartenait la police des villes.

(1) Arrêt de l'Echiquier, 17 juillet 1507 ; Arch. du Palais-de-Justice.

(2) *Histoire du Parlement de Normandie*, t. 2. p. 133.

C'était vraiment justice, et la manière dont le Parlement en avait usé jusque-là, pour le fait de la police, méritait bien que le gouvernement lui en témoignât son contentement, même à l'encontre de l'amiral d'Annebaut. N'avait-il pas, depuis l'année 1499, appliqué, en maintes circonstances, le remarquable règlement de police que le roi Jean avait donné en 1350, et par ses remontrances ne s'était-il pas efforcé d'obtenir ce qui avait toujours manqué, c'est à-dire un bon règlement sur la compétence des juridictions subalternes, pour mettre fin à leurs querelles, qui l'occupaient sans cesse ?

Mais, depuis le commencement des troubles religieux, les choses avaient tellement empiré, que les Etats assemblés à Moulins se trouvèrent contraints d'en faire mention dans leurs cahiers, en suppliant Charles IX d'y avoir égard au plus tôt. Le roi fit droit à leurs demandes, et rendit l'édit de février 1556, qui, laissant aux maire et échevins le soin de la police, dans certaines villes, créait, pour certains autres, des intendants de police. Sans prescrire aucune mesure, et sans donner aucun règlement, il laissait, en définitive, les Parlements seuls maîtres et directeurs suprêmes de cette difficile administration.

A onze ans de là, Charles IX, tenant compte des nouvelles plaintes qui lui étaient parvenues, rendit à la date du 4 février 1567, son fameux édit sur la police générale, par lequel, en reproduisant toutes les dispositions contenues dans celui du roi Jean, et y en ajoutant de nouvelles, il semble avoir tout prévu.

On remarque principalement, dans ce règlement, le paragraphe suivant : « Il est ordonné que dans les

« lieux où il y a diversité d'officiers de police, il sera  
« établi un certain lieu où s'assembleront, une fois  
« par mois, tous les bourgeois qui auront été élus  
« dans les quartiers et Paroisses pour vaquer à la  
« police, et que, dans cette assemblée, chacun fera son  
« rapport sur ce qu'il aura fait ou remarqué, pour,  
« après, s'entendre et se conformer à *même train et*  
« *façon de police*, sans contrariété ni diversité. »

Quoique tardif, puisque, depuis longtemps, le Parlement avait organisé la police dans la ville de Rouen, ce règlement donnait satisfaction aux réclamations des grandes villes. Malheureusement, publié à une époque agitée par les questions de religion, l'édit de 1567 demeura sans exécution durant cinq années. Au bout de ce temps, le Roi, par un nouvel édit, donné à Amboise, en janvier 1572, renouvela celui de 1567 et l'expliqua en déterminant le nombre et la qualité des personnes qui devraient composer le *Bureau de police* et même en fixant les jours de leurs séances.

Bien d'autres édits, ordonnances ou règlements touchant la police avaient été rendus depuis cinquante ans, tant sur le luxe des habits et les superfluités que sur les assemblées illicites, les conventicules, etc., etc., mais leur nombre était plus propre à créer des embarras à l'administration qu'à lui venir en aide. Tel fut, par exemple, celui qui imposa aux hôteliers et aux taverniers un tarif pour la vente de leurs denrées et d'après lequel (1) la dépense, par jour, pour un homme et un cheval devait être de 25 sols, 10 sols pour dîner et 15 sols pour souper; les hôtelleries devaient être

(1) Arch. du Parlement, 3 août 1564.

garnies de vin du pays et autres ; de pain de trois sortes, blanc, bourgeois et gros pain de ménage, qu'ils avaient droit de boulanger chez eux ; ils devaient fournir toute chair de bœuf, mouton, veau et porc, avec pigeons, poulets, chapons, ou l'un des trois ; fournir le linge, la paille, l'avoine, le foin, au poids de 12 à 13 livres ; ils devaient fournir également le bois. . . . . Rien n'est plus curieux à étudier que cet ensemble d'ordonnance dans lesquelles tout est prévu et réglé : les grains, le pain, le vin, le bois, le foin, le salaire des charretiers, des ouvriers et artisans, les prix de la volaille, du gibier, la fabrication des cuirs, celle des souliers et des bottes, leurs prix, ceux des draps de soie, de la laine, du fer, les gages des domestiques, enfin rien n'y est omis.

D'autres déclarations et lettres-patentes sur le même sujet furent encore enregistrées au Parlement en 1577 et 1578 (1), mais pas plus que celles qui intervinrent contre les réformés, elles ne mirent fin aux abus ni aux désordres qui signalèrent en Normandie, et, notamment à Rouen, la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle : elles ne servirent qu'à constater l'impuissance de l'Etat à organiser une bonne police dans le royaume.

Cependant, par une déclaration du 28 juillet 1572, Henri III avait touché le mal réel dont les Parlements se plaignaient depuis si longtemps ; en effet, cette déclaration mettait un terme aux conflits toujours aussi fréquents entre les divers officiers judiciaires, qui à un titre quelconque étaient ou se croyaient appelés à se mêler de la police ; elle décidait « que dans les villes où

(1) 16 septembre 1577 et 6 février 1578.

« il n'y aurait point de Parlement la police serait  
« tenue au lieu où la justice ordinaire a coutume d'être  
« tenue, que le juge ordinaire ou son lieutenant pourra  
« y assister, encore qu'il ne soit de ceux qui auront  
« été élus ; en laquelle assemblée siégera au premier  
« lieu celui des officiers qui sera de plus grande qua-  
« lité..... Il n'y aura ni avocat ni Procureur — les  
« membres de la police seront élus pour un an par les  
« Bourgeois. — Les lieutenants et conseillers des sièges  
« et les autres officiers de la justice, les Echevins et  
« Bourgeois élus en feront partie et tous se réuniront  
« un jour de chaque semaine pour entendre les rap-  
« ports d'un chacun et conférer ensemble sur ce qui  
« aura été fait de part et d'autre.....

Comme on le voit, l'organisation était désormais complète et le Parlement de Normandie allait pouvoir imprimer à cette branche si importante du service tout son zèle et toute son activité.

Nous allons maintenant le voir à l'œuvre ; mais, afin de mieux apprécier ses efforts, il nous faut remonter aux premières années de son installation au Palais-de-Justice.

## II.

A son entrée en fonctions, l'Échiquier de Normandie n'ayant pour régler la police que l'ordonnance du roi Jean et se trouvant, cependant, en face d'une organisation judiciaire toute nouvelle, dut s'inspirer des nouveaux besoins et des circonstances particulières au milieu desquelles allait s'exercer son action. L'expé-

rience du passé lui servit à préparer l'avenir. La tâche était difficile, mais l'échiquier, composé de magistrats instruits et connaissant les besoins de la province, était à la hauteur de l'entreprise. Il savait que pour obtenir un utile concours des juges inférieurs, il était nécessaire que chacun d'eux fût bien pénétré de ses devoirs et en connût parfaitement l'étendue et les limites. Par ses arrêts et sous son active influence, le lieutenant du bailli, le vicomte, les échevins et le vicomte de l'Eau apprirent à distinguer leurs obligations et durent peu à peu s'habituer à s'y renfermer.

Le lieutenant du bailli devait assurer l'ordre dans la ville et veiller à la propreté des rues. Il avait l'œil sur les hôtelleries, les tavernes, les jeux de paume et les triballiers ; il devait aussi protéger le repos des citoyens en pourchassant les rôdeurs de nuit, les ivrognes, les vagabonds et les coupeurs de bourse.

Le vicomte devait son concours au lieutenant du bailli, mais son action personnelle était plus restreinte et portait plus spécialement sur les artisans et sur les corporations ; il recevait le serment des apprentis et des *passé-maitre* ; connaissait des contestations entre ouvriers et patrons ; enfin, il recevait les rapports des m<sup>es</sup> gardes contre les gens de métier trouvés par eux contrevenants aux statuts de leur état.

Les échevins et l'Hôtel-de-Ville avaient la police des boulangers et des meuniers ; il répondaient de l'approvisionnement des halles et y devaient faire observer les ordonnances ; ils concouraient aussi au maintien de l'ordre dans les rues.

Enfin le vicomte de l'Eau avait la police des quais et celle de la rivière de Seine.

Mais, en définitive, tous ces fonctionnaires relevaient du Parlement, recevaient ses instructions et ses injonctions et lui devaient compte de leurs opérations. Aussi, lorsque l'on étudie les annales de cette cour souveraine, trouve-t-on toujours la preuve de son initiative dans les sages mesures de police qu'elle prescrivait et surtout dans les premiers règlements qu'elle formula pour assurer aux populations soumises à son autorité, la santé, la sûreté des personnes et des propriétés, la régularité des approvisionnements ainsi que la taxe du prix des denrées.

Le peuple, qui se trompe rarement, quand on le laisse livré à son bon sens, n'avait pas tardé à comprendre qu'il avait dans le Parlement un protecteur dévoué à ses intérêts. C'est pourquoi, dès qu'un malheur le frappait, on le voyait en foule accourir et encombrer les abords du Palais-de-Justice et demander secours à nos seigneurs de la cour. Si la récolte avait été mauvaise, si le pain était cher, si les pauvres étaient peu ou mal secourus, si la peste envahissait la ville et décimait sa population, c'était au Parlement qu'on allait demander protection.

Bien avant les édits et les ordonnances sur les hôtelleries, le Parlement avait tarifé le prix des consommations, du concher, du boire et du manger; il avait ordonné aux boulangers d'avoir en leur ouvreure, en lieu éminent, des balances pour peser le pain; ou bien encore il avait forcé les échevins à employer chaque année une certaine somme à l'achat des blés et des grains qui devaient assurer l'approvisionnement de la



ville (1). Mais comme il ne pouvait avoir, en même temps, l'œil à tout, il se trouva naturellement amené à diviser le service de la police en plusieurs sections ou Bureaux. Tout d'abord, et dès 1507, l'Echiquier avait chargé le lieutenant-général de la direction de la police dans la ville et, en plaçant sous ses ordres les agents subalternes et les auxiliaires de la justice, il avait organisé la *première section* c'est-à-dire le *Bureau de police*.

Dans la pratique, ce Bureau avait toujours existé depuis l'ordonnance donnée par le Roi Jean, en 1350, mais, au milieu des nombreuses juridictions qui n'avaient cessé de s'en disputer les droits, les prérogatives et surtout les épices, l'intérêt public avait été sacrifié, et la police était devenue plutôt une exploitation que l'accomplissement d'un devoir envers l'Etat aussi bien qu'envers les populations. Il en fut autrement à partir de l'année 1507 : La cour voulant obtenir pour l'avenir une police mieux faite, et comprenant que pour y parvenir il fallait s'attacher à bien préciser la part que chacun de ses agents aurait à prendre dans la nouvelle organisation qu'elle préparait, après avoir donné à une première section le nom de *Bureau de la Police*, en créa deux nouvelles, dont l'une, spécialement chargée du service des pauvres, de leur alimentation, de leur vêtement, etc., fut nommée d'abord *Bureau de la Police des pauvres*, puis *Chambre de la Police des pauvres*, puis enfin *Bureau des pauvres*, et la *troisième section* ayant reçu mission de veiller à la

(1) Arrêts du Parlement, 7 août 1521, 3 décembre 1522, 9 juillet, 21 novembre, 23 décembre 1524, 1<sup>er</sup> août et 4 septembre 1526, 11 janvier 1541.

santé publique, reçut la dénomination de *Bureau de Police de la santé*.

Essayons donc d'étudier ces *trois* Bureaux et de rappeler les services que chacun d'eux rendit à la population de la ville de Rouen.

### III.

#### BUREAU DE LA POLICE.

La dénomination de ce Bureau eût du être : Bureau de la *Police générale*, puisque son action s'étendait à tous les services, que le lieutenant-général du Bailli qui le présidait et la plupart de ceux qui siégeaient avec lui, faisaient partie du Bureau des *pauvres* et de celui de la *santé* ; son importance était donc bien plus grande que celle de ces autres Bureaux, et, par suite, son histoire serait longue et pourrait être intéressante, car elle embrasserait toutes les classes de la ville, leurs mœurs, leurs usages, leurs vices mêmes, ce qui exigerait des développements considérables et probablement deviendrait fastidieux pour le lecteur. Mais, sans entrer dans une étude approfondie du sujet, je crois que quelques faits pris au hasard dans le cours du *xvi<sup>e</sup>* siècle et un coup-d'œil jeté sur l'ensemble des attributions de ce Bureau, suffiront pour faire apprécier l'importance de son rôle et des services qu'il était appelé à rendre.

Comme on l'a vu au chapitre I<sup>er</sup>, le Parlement avait, dès 1507, tracé entre le bailli et le vicomte une ligne de compétence qu'ils ne devaient point franchir : au

vicomte, les causes personnelles et civiles ; au bailli, la juridiction de l'assise, celle des plets à mace et l'extraordinaire ; c'était peu assurément, mais c'était un premier pas dans la voie si ardue de la séparation des pouvoirs. Un peu plus tard, en l'année 1516, la même pensée se fit jour d'une manière plus explicite et plus directe, dans un arrêt de la cour (1). Il s'agissait de la réception de deux praticiens, *Petit et Godin Massuet*, à l'office de commissaires enquêteurs ; office qui venait d'être créé ; dans l'arrêt de leur réception, la cour eut grand soin de poser des principes qu'il peut être bon de reproduire : elle constate que Petit et Massuet sont reçus « aux mêmes droits, profits et honneurs que les *enquêteurs du châtelet de Paris*, à la condition de délaisser tous autres offices, *de ne pouvoir être avocats, tabellions, pensionnaires* ; ils feront tous les examens des témoins et les enquêtes qui se feront par ordonnance de justice ; ils seront tenus de recevoir les plaintes d'excès et malfaçons, bailleront les mandements nécessaires pour adjourner témoins, et ils rapporteront lesdites plaintes et informations dans le jour *devant le bailly*.

« Et s'il survient aucun bruit, tumulte ou cas de crime aux quartiers qui leur seront indiqués et partout ailleurs ès limites de la vicomté de Rouen, seront tenus d'en faire les informations et icelles rapporter à justice, sans aucun salaire.

« Et si les enquesteurs, de jour ou de nuit, trouvent aucune personne en méfait, ils feront les appréhen-

(1) Archives du Palais, arrêts du Parlement, 20 novembre 1516 et 20 juin 1515.

« sions tant de gens vagabonds que autres gens dis-  
« posés à la fuite et les menneront prisonniers.

« Les sergents seront tenus de leur obéir.

« Les enquêteurs auront regard sur la police. »

Voilà bien le Bureau de la Police définitivement constitué ; son personnel est complété par l'adjonction des *commissaires enquêteurs*, dont la fonction correspondait à celle de nos commissaires de police ; il leur est donné, dans la personne des *sergents qui seront tenus de leur obéir*, des agents dont le rôle était absolument semblable à celui de nos *agents de police* ou *sergents de ville*.

Cependant, le Parlement, qui aurait pu, ce semble, ne plus s'occuper de la police, puisqu'il en avait confié le soin à un personnel nombreux dont le bailli et le vicomte avaient la direction, continuait d'y avoir l'œil et de faire par lui même une sorte de haute police ou contre-police dont la population recevait un grand bien. Ce qu'il constatait ainsi par lui-même se trouve révélé en un grand nombre d'arrêts et de semonces qu'il ne ménageait à aucun de ceux qu'il trouvait mal soigneux de leur devoir.

Ainsi, dès la fin de 1522, il se trouvait forcé de faire comparaître devant lui, et de les semondre, le bailli, le vicomte, leurs lieutenants, les enquêteurs et le procureur des habitants de Rouen « sur ce qu'ils  
« ne tenaient pas assez sévèrement la main à l'exécution des ordonnances de la cour sur le prix du pain  
« et du bois ; sur la longueur des bûches et du gleu ;  
« qu'ils ne faisaient vider ni punir un grand nombre  
« de gens oiseux, vagabonds étant en cette ville, sans  
« adveu, faisant de jour et de nuict infinis larcins,

« mandies, pilleries et roberies ; qu'ils ne donnent  
« ordre à ce que la ville et les rues fussent tenues  
« nettes, tant les grandes rues que les petites ; qu'ils  
« ne font exécuter les ordonnances touchant les *rete-*  
« *nues et latrines* ordonnées être faites ès maisons et  
« édifices que l'on a fait depuis lesdites ordonnances.  
« Enfin, les dessus dits ne font rien de leur devoir  
« sur toutes ces choses qui sont néanmoins du fait de  
« la ville et de la police d'icelle, tout estant au plus  
« grand désordre et confusion qu'il peut être porté. (1)

Cependant, à moins de deux années de là, ce désordre était devenu bien plus grand, si grand même que, pour en arrêter les progrès, le Parlement dut maintes fois unir ses efforts à ceux du Bureau de Police.

C'était, d'ailleurs, le moment où les premiers émissaires de Martin Luther se répandaient en Normandie et notamment à Rouen; la propagande y était déjà fort active dès la fin de 1523, puisque le Parlement, dans le mois de décembre de cette même année, avait fait saisir un grand nombre de petits livres, et en avait ordonné la destruction par le feu. Ces petits livres, apportés à Rouen et distribués par des étrangers venus, paraît-il, en assez grand nombre, avaient produit dans la population une agitation que les prédicants de Genève et d'autres villes où la réforme tenait ses principaux établissements, entretenaient à plaisir. Par suite, la tranquillité publique était profondément troublée. Souvent, durant la nuit, des clamours s'élevaient, des rixes avaient lieu dans les rues, et le paisible habitant,

(1) Archives du Palais, arrêt du 3 décembre 1522.

le bourgeois, n'osait plus se hasarder à sortir le soir et à parcourir ces rues tortueuses que l'absence de toute espèce d'éclairage laissait dans la plus profonde obscurité; on ne pouvait faire un pas hors de chez soi sans être muni de sa lanterne, et encore cet objet pouvait-il, parfois, devenir, pour celui qui le portait, plus dangereux qu'utile, puisqu'en cas de mauvaise rencontre, l'agresseur, demeuré dans l'ombre, voyait sans être vu.

Cet état de choses amena, pour notre ville, l'invention du réverbère, ainsi que cela résulte d'un arrêt du Parlement en date du 9 juillet 1524, dont voici les termes :

« Afin d'éviter le bruit et le danger des boute-feux  
« que l'on dit estre espartys en grand nombre dans le  
« Royaulme ;

« Veu l'avis ou délibération faite en l'hôtel commun ;

« Et le procureur général entendu sur la forme de  
« faire le guet durant la nuit en la ville de Rouen,

« La cour ordonne :

« *Premièrement, en suivant ce qui déjà a été ordonné*  
« *et commencé de faire, que* ès maisons où il y a fe-  
« nestre sur rue, de six maisons en six maisons, les  
« demeurants ou tenants lesdites maisons, seront te-  
« nus chacun en leur tour, selon le roole qui en sera  
« faict, avoir et tenir lanternes, et dedans icelles une  
« chandelle qu'ils alumeront à l'heure de dix heures  
« du soir et jusqu'à quatre heures du matin, et, se  
« faire se peult, mettront lesdictes lanternes en une  
« corde qui sera mise de travers de ladicte rue, de fe-  
« nestre en aultre, à ce que lesdictes lanternes et chan-  
« delles puissent rendre plus grande clarté;

« Ordonne en outre que de vingt maisons l'une, sera

« prins ung homme de sorte et quallité pour faire le  
« guet par les rues durant la nuit ; lequel homme  
« ainsy prins *se tiendra à l'huis* de la maison dont il  
« sera prins, en tel lieu que ceulx qui seront de guet  
« des autres maisons se puissent voir et entendre l'ung  
« l'autre. Et seront lesdicts hommes pour faire lediet  
« guet prins par les quarteniers, centenniers, cinquau-  
« tenniers et dixainiers selon le rôle qu'ils seront te-  
« nus de faire, et lesquels quarteniers et tous ces der-  
« niers seront *tenus de tournoyer ou faire tournoyer*  
« *quelque personne dont ils se confieront pour veoir sy le*  
« *nombre de gens sera fourny.*

« A quoy faire seront contraincts les gardes du  
« guet. » (1)

En 1552 et surtout en 1559 la prescription relative à l'éclairage des rues fut renouvelée ; l'arrêt de 1559 enjoignit expressément « à tous les manants et habitants  
« de mectre ou faire mectre fallots ou lanternes *chacun*  
« en sa maison qui portent telle lumière sur ces rues  
« que l'on puisse veoir et connaître les personnes qui  
« passeront. » (2)

C'était par de semblables ordonnances que le Parlement complétait, quand les circonstances le demandaient, les règlements que, dès l'origine, il avait confiés à la vigilance de son bureau de la police. Il en fut toujours ainsi. Du haut de son siège souverain, il étudiait les nouveaux besoins que créaient les événements, et, tout en laissant au bailli sa liberté d'action dans une certaine mesure, il le surveillait et lui venait

(1) Palais-de-Justice, arrêt du Parlement, 9 juillet 1524.

(2) Arrêts des 23 mars et 5 avril 1559.

en aide dans les occasions difficiles. On conçoit que du premier coup il n'avait pu tout prévoir ; aussi le voit-on sans cesse occupé à combler les lacunes et à faire droit aux plaintes des habitants ; il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de voir à quels détails il descendait dans cet ordre d'idées : Tantôt, il réglemente la police des marchés ; il dit à quelle heure en été, ou en hiver, ils ouvriront ; il fixe l'heure de l'achat pour les regratiers et une autre heure pour les bourgeois, et aussi pour les cuisiniers et les hôteliers ; il trace aux échevins leur devoir et leurs droits à la halle. Pour le droit de garde, ils ne pourront percevoir, par chaque pièce de drap, que quatre deniers, en comptant deux frises au drap, ou deux creseaux, ou quatre felines, et chaque paire de draps d'Elbeuf, de Louviers ou de Bernay qui n'auront qu'une tête pour deux, ne sera comptée que pour un drap. Il décide entre les quarante courtiers auneurs de drap, que l'aunage se fera à la chaîne *sans donner du pouce*, évant ou autres avantages ; que sur les quarante auneurs, dix seulement feront l'aunage, et les autres le courtage ; que les profits seront versés dans la caisse commune et que l'aunage sera fait dans un lieu commode et spacieux, près des halles, lequel sera fourni par la ville ; il s'occupe de la voirie, fait réparer les chemins et paver les rues ; dans les temps de verglas, c'est lui qui ordonne aux habitants de semer des pailles et des ordures devant leurs portes. C'est encore le Parlement qui veille à l'assainissement des logements en ordonnant la suppression des cloaques, ces récipients immondes, et en contraignant les propriétaires, sous peine de la saisie de leurs loyers, à construire des caves d'aisances en



*chacune* maison, avec siège en chacun étage, et le tout surmonté d'un orifice ouvert sur les toits (1).

Enfin, si c'est lui qui fait exécuter l'édit sur les vêtements de soie, c'est lui aussi qui arrête le bailli dans l'excès de son zèle ; ainsi, le 28 juin 1550, un pauvre vieillard fut traduit devant nos seigneurs de la Cour ; dans son ignorance des édits qui défendaient aux bourgeois de porter vêtements de soie, Guillaume Desmares, de la paroisse Saint-Godard, un jour de fête patronale, qui se trouvait être aussi le jour de noce de sa cousine, voulant honorer en même temps son patron et la fête de famille à laquelle il avait été convié, eut la malencontreuse idée d'aller prendre dans son balut, où il gisait depuis quarante ans, un magnifique pourpoint en damas de soie qu'il n'avait point revêtu depuis son mariage. Ainsi paré, Guillaume Desmares, se croyant reporté aux plus beaux jours de sa jeunesse, s'était pavané tout le jour, sans se douter du crime qu'il commettait. Mais ce beau jour devait avoir un triste lendemain, car ayant été vu en un si bel état par des voisins jaloux, il fut immédiatement dénoncé, puis traduit devant le lieutenant-général de Brévedent, qui, rigide dans l'exécution des lois, condamna sans miséricorde le pauvre vieux en mille écus d'amende et à tenir prison fermée jusqu'à parfait paiement de l'amende et des frais. Il serait sans doute demeuré longtemps en prison, car il ne lui restait plus, de son ancienne splendeur, que le fatal pourpoint en damas de soie, si le Parlement, saisi par appel de la sentence du lieutenant-général, et pre-

(1) Arrêt du Parlement, 23 juillet 1537.

nant en considération le grand âge de Desmares, sa pauvreté et l'ignorance dans laquelle il était des Edits, n'eût ordonné son élargissement de prison en cassant la sentence qui l'y avait condamné.

Tel était très souvent, pour le dire en passant, le rôle du Parlement. Sauf des cas tout-à-fait exceptionnels et d'ailleurs fort bien justifiés, jamais il ne lui arrivait d'augmenter la peine prononcée par les baillis; au contraire, il la réduisait très souvent; une fois sur cinq, au moins, on le voit transformer la peine de mort en celle des galères à temps, et celle-ci en bannissement hors du royaume, ou hors de la province, suivant la gravité des cas.

Mais si, dans toutes ces circonstances, le Parlement se montrait enclin à la clémence, il réservait pour les choses de la police toute sa sévérité. Il voulait que ses ordonnances fussent exécutées et il tenait la main à ce que le Bureau qu'il en avait chargé fonctionnât régulièrement et activement. Jusqu'en l'année 1534, ce Bureau, qui se réunissait habituellement dans la salle de la chancellerie, ne tenait point ses séances à des époques fixes. Il en résultait une sorte de relâchement et un défaut d'ensemble dans le service qui ne pouvaient durer longtemps sans appeler l'attention de la cour, et par là même la provoquer à chercher les moyens d'y remédier. C'est ce qui eut lieu. Elle appela devant elle le lieutenant général et le lieutenant particulier du bailli, les avocats et procureur du Roi au bailliage et à la vicomté, les commissaires enquêteurs et quatre conseillers échevins, en un mot tous ceux qui composaient le *Bureau de la Police*, et là, le premier président, François de Marsillac, après les avoir admo-

nestés sur la négligence qui se remarquait depuis quelque temps au fait de la police, rendit en leur présence une ordonnance par laquelle il leur enjoignit formellement pour l'avenir « d'avoir à aviser entre eux « de s'assembler tous les quinze jours, soit chez le « lieutenant général du bailli ou en la chambre du « conseil du Bailliage, pour regarder au fait de la police et du tout faire un *Registre* qui sera apporté à la cour tous les mois. Et ce à peine de 5 livres d'amende contre ceux qui manqueront auxdites assemblées (1).

Cette ordonnance fut maintes fois renouvelée dans le courant du xvi<sup>e</sup> siècle et même avant 1570 : à l'occasion d'une difficulté survenue entre le lieutenant-général civil et le lieutenant-général criminel, la Cour ordonna que le bureau de la police s'assemblerait non plus de quinzaine en quinzaine, mais *deux fois chaque semaine*, les lundis et jeudis ; et elle enjoignit aux enquêteurs et aux sergents d'y apporter leurs procès-verbaux. Mais, en ces temps de troubles, le désordre était tel que malgré le zèle du Parlement, malgré ses ordonnances, le bureau de la police se trouva très souvent empêché de siéger. De 1559 à 1570 il ne s'assembla que très irrégulièrement et, durant plusieurs années, il ne s'assembla pas du tout. Aussi, à la séance de la Cour du 15 octobre 1573, l'avocat du Roi, Bigot, crut-il devoir remonter à Messieurs « qu'à ce temps estoit « besoin de donner ordre à la police parce que, dit-il, « les regrattiers font des connivences entre eux, et « voyant qu'il ne s'est tenu de longtemps aucune

(1) Arch. du Palais, du 29 juillet 1534.

« chambre de police ni à la chancellerie ni chez le  
« bailli, ils ne la redoutent plus et se livrent aux abus  
« défendus, à quoi de Brévedent, lieutenant-général,  
« répondit : Que depuis l'établissement de la police et  
« l'attribution de juridiction aux commissaires enques-  
« teurs, il n'avait plus tenu aucune chambre de po-  
« lice. »

Sur ce, la Cour ordonna « que ladite chambre re-  
« prendrait ses séances le lendemain, à deux heures  
« de relevée, en la chancellerie, lieu accoutumé, sous  
« peine de dix livres d'amende contre ceux qui ne s'y  
« rendront. » (1)

Malgré tous ces arrêts, le bureau de la police, pendant toute la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, ne parvint jamais à tenir régulièrement ses séances ; trop de causes s'y opposèrent, et cependant jamais la ville de Rouen n'en avait eu un plus grand besoin. La ville était remplie de gens de toute sorte : d'émissaires de la réforme, de prédicants et surtout de vagabonds qui, profitant du désordre, vivaient à ne rien faire et en mendiant, malgré les centaines d'arrêts qui, à des intervalles très rapprochés, leur avaient ordonné de vider la ville dans les vingt-quatre heures. La désorganisation devenue complète pendant les guerres de la Ligue, et, jusqu'à l'année 1596, les choses allèrent de mal en pis. Après la paix, le Parlement s'empressa de réunir les trois bureaux de police et de leur enjoindre de reprendre chacun leur service. Mais, alors, de nouveaux éléments de désordre étaient venus rendre leur mission plus difficile que jamais. Le licenciement des armées

(1) Arch. du Palais, arrêt du 15 octobre 1573.

avait jeté dans les villes et dans les campagnes une multitude de soldats dont la plupart ne vivaient que par le vol et le pillage. Habités depuis trop longtemps aux excès que la guerre entraîne, ils les continuaient en temps de paix ; ce n'était point timidement qu'ils se livraient au vol, c'était en plein jour, à main armée ; en vain lançait-on contre eux les troupes régulières et les poursuivait-on dans les champs, ils se retiraient dans les forêts, dans les bois, et s'y fortifiaient. Leur audace était telle dans les villes, qu'à Rouen, la cinquante, la garde bourgeoise et les arquebusiers étaient mis sur pied à toute heure de jour et de nuit pour leur courir sus. Il fallut doubler les serrures des portes, se barricader chez soi pendant la nuit, et une sentence du bailli prescrivit de veiller avec le plus grand soin à ce que toutes les échelles fussent cachées et mises hors de la portée de ces brigands que rien n'intimidait.

Cela dura jusque vers 1604.

Cependant le Bureau de Police avait pu se réorganiser ; il fonctionnait régulièrement depuis 1597, et si, durant ces dernières années, la ville de Rouen échappa aux pillages dont les gens de la campagne eurent tant à souffrir, c'est à sa vigilance et à celle des gardes bourgeoises qu'elle le dut.

Maintenant, il serait inutile de suivre plus longtemps le Bureau de Police ; son organisation, ses attributions étant suffisamment connues, il suffit de dire qu'il continua son œuvre en la perfectionnant jusque vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle la création des Lieutenants-généraux de Police mit fin à l'existence des anciens Bureaux et fit entrer cette ad-

ministration dans une voie nouvelle qui devait bientôt conduire à l'organisation puissante que nous possédons aujourd'hui.

Il nous reste à parler du *Bureau des Pauvres* et du *Bureau de la Santé*.



---

Extrait du *Précis* des Travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres  
et Arts de Rouen, année 1871-72.

---

---

Rouen. — Imp. de H. BOISSEL, rue de la Vicomté, 55

-Lettres







